

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Fonds d'investissement **Aston Hill**

Notice annuelle datée du 12 mai 2016

| | |
|--|---|
| Fonds à rendement total canadien Aston Hill | Parts des séries A, UA, TA6, F, UF, TF6 et I |
| Catégorie rendement total canadien Aston Hill* | Actions des séries A, TA6, F, TF6 et I |
| Fonds à rendement total Aston Hill (auparavant le Fonds de croissance du capital Aston Hill) | Parts des séries A, UA, TA6, F, UF, TF6 et I |
| Catégorie rendement total Aston Hill (auparavant la Catégorie croissance du capital Aston Hill)* | Actions des séries A, TA6, F, TF6 et I |
| Fonds d'obligations de sociétés Aston Hill | Parts des séries A, F et I |
| Fonds mondial de ressources Aston Hill (auparavant Aston Hill Oil & Gas Income Fund) | Parts des séries A, F et I |
| Fonds de rendement stratégique Aston Hill | Parts des séries A, UA, TA6, F, UF, TF6, I et Y |
| Catégorie rendement stratégique Aston Hill* | Actions des séries A, TA6, F, TF6 et I |
| Fonds de croissance conservateur américain Aston Hill (auparavant le Fonds de croissance américain Aston Hill) | Parts des séries A, UA, TA6, F, UF, TF6 et I |
| Catégorie croissance conservatrice américaine Aston Hill (auparavant la Catégorie croissance américaine Aston Hill)* | Actions des séries A, TA6, F, TF6 et I |
| Fonds de revenu à taux variable Aston Hill Voya | Parts des séries A, F et I |
| Fonds Millénium Aston Hill | Parts des séries A, F et I |
| Fonds de revenu élevé Aston Hill (auparavant le Fonds de dividendes nord-américains Aston Hill) | Parts des séries A, UA, TA6, F, UF, TF6, I et X |
| Catégorie de revenu élevé Aston Hill (auparavant la Catégorie de dividendes nord-américains Aston Hill)* | Actions des séries A, TA6, F, TF6 et I |

* Catégorie d'actions de Fonds Société Aston Hill inc.

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|--|-------------|
| INTRODUCTION..... | 2 |
| STRUCTURE DES FONDS | 2 |
| RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT | 8 |
| VOS DROITS À TITRE D'ÉPARGNANT | 10 |
| ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE | 14 |
| ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS..... | 16 |
| ACTIVITÉS DES FONDS | 23 |
| GOVERNANCE DES FONDS | 30 |
| PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES | 34 |
| INCIDENCES FISCALES..... | 37 |
| CONTRATS IMPORTANTS | 43 |
| ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR..... | 44 |
| ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL | 45 |

INTRODUCTION

Dans le présent document :

conseiller financier s'entend d'un courtier autorisé à vendre les fonds décrits dans le présent document;

fonds société s'entend d'un fonds qui est une catégorie d'actions de Fonds Société Aston Hill inc. La dénomination d'un fonds société commence habituellement par le mot « Catégorie »;

fonds s'entend de n'importe quel organisme de placement collectif décrit dans la présente notice annuelle;

fonds en fiducie est un fonds qui n'est pas un fonds société. La dénomination d'un fonds en fiducie commence habituellement par le mot « Fonds ».

nous, nos, notre, Aston Hill, gestionnaire et *fiduciaire* désignent Gestion d'actifs Aston Hill, le gestionnaire des fonds;

OPC s'entend d'un organisme de placement collectif au sens général et non d'un OPC donné que nous gérons;

régime enregistré s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt;

titres s'entend des parts des fonds en fiducie et des actions des fonds société;

vous, votre et *porteur de titres* désignent la personne qui investit dans des parts d'un fonds décrit dans le présent document.

Sauf indication contraire, tous les montants qui figurent dans le présent document sont exprimés en dollars canadiens.

La présente notice annuelle contient des détails sur tous les fonds. Elle doit être lue à la lumière du prospectus simplifié des fonds dans lesquels vous investissez. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre conseiller financier ou avec nous.

Les fonds sont gérés par :

Gestion d'actifs Aston Hill inc.
77 King Street West, Suite 2110
P.O. Box 92, Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

STRUCTURE DES FONDS

Chaque fonds société a été constitué comme une catégorie d'actions de Fonds Société Aston Hill inc. Nous assurons la gestion de Fonds Société Aston Hill inc., une société d'investissement à capital variable qui a été constituée par statuts constitutifs en vertu des lois fédérales du Canada, le 2 juin 2011. Chaque fonds en fiducie a été constitué en tant que fiducie de fonds commun de placement en vertu des lois de la province de l'Ontario et est régi par une déclaration de fiducie cadre datée du 30 juin 2011 (telle que

modifiée à l'occasion, la « déclaration de fiducie »). Les fonds société offrent des actions et les fonds en fiducie offrent des parts. La date de fin d'exercice de chacun des fonds aux fins de la présentation de l'information financière est le 31 décembre.

Certains fonds société et fonds en fiducie ont des objectifs de placement identiques ou similaires. Par conséquent, vous pouvez investir dans un fonds société ou un fonds en fiducie équivalent, dépendamment des incidences fiscales et des frais qui conviennent à votre programme de placement. En général, les fonds société vous conviendront le mieux si vous investissez hors d'un régime enregistré, et les fonds en fiducie, si vous investissez dans un régime enregistré. Vous devriez consulter votre conseiller financier quant aux incidences fiscales. Pour en savoir plus, voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés

Les actions des fonds société sont des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour les régimes enregistrés. Les parts des fonds en fiducie sont des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés, à condition que le fonds en fiducie constitue un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. En vertu de la Loi de l'impôt, chaque fonds en fiducie répond actuellement ou entend répondre en tout temps à la définition de fiducie de fonds commun de placement.

Genèse des fonds

Fonds en fiducie

Le siège social de chaque fonds en fiducie est situé au 77 King Street West, Suite 2110, P.O. Box 92, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Le tableau qui suit présente les dates de constitution de chaque série de chaque fonds en fiducie. La date de création du fonds en fiducie correspond à la date de constitution de sa première série.

| Fonds en fiducie | Série | Date de création |
|---|--------------|-------------------------|
| Fonds à rendement total Aston Hill (auparavant le Fonds de croissance du capital Aston Hill) | Série A | 29 septembre 2003 |
| | Série F | 11 mai 2011 |
| | Série I | 14 juillet 2011 |
| | Série UA | 3 avril 2014 |
| | Série UF | 3 avril 2014 |
| | Série TA6 | 12 mai 2016 |
| | Série TF6 | 12 mai 2016 |
| Fonds de rendement stratégique Aston Hill | Série A | 30 mai 2013 |
| | Série F | 30 mai 2013 |
| | Série I | 30 mai 2013 |
| | Série UA | 3 avril 2014 |
| | Série UF | 3 avril 2014 |
| | Série TA6 | 12 mai 2016 |
| | Série TF6 | 12 mai 2016 |
| Fonds à rendement total canadien Aston Hill | Série A | 27 mai 2014 |
| | Série F | 27 mai 2014 |
| | Série UA | 3 avril 2014 |

| Fonds en fiducie | Série | Date de création |
|--|--|---|
| | Série UF Série I Série Y Série Z Série TA6 Série TF6 | 3 avril 2014 14 juillet 2011 14 juillet 2011 14 juillet 2011 12 mai 2016 12 mai 2016 |
| Fonds mondial de ressources Aston Hill (auparavant Aston Hill Oil & Gas Income Fund) | Série A Série F Série I Série X Série Y | 28 août 2015 28 août 2015 28 août 2015 7 octobre 2004 28 août 2015 |
| Fonds de revenu à taux variable Aston Hill Voya | Série A Série F Série I | Série A – 4 février 2015 Série F – 4 février 2015 Série I – 4 février 2015 |
| Fonds d'obligations de sociétés Aston Hill | Série A Série F Série I Série X | 20 mars 2015 18 février 2010 20 mars 2015 18 février 2010 |
| Fonds de croissance conservateur américain Aston Hill (auparavant le Fonds de croissance américain Aston Hill) | Série A Série F Série I Série UA Série UF Série TA6 Série TF6 | 20 mars 2015 20 mars 2015 20 mars 2015 20 mars 2015 20 mars 2015 12 mai 2016 12 mai 2016 |
| Fonds Millénium Aston Hill | Série A Série F Série I | 28 août 2015 28 août 2015 28 août 2015 |
| Fonds de revenu élevé Aston Hill (auparavant le Fonds de dividendes nord-américains Aston Hill) | Série A Série F Série I Série UA Série UF Série TA6 Série TF6 Série X | 28 août 2015 28 août 2015 28 août 2015 12 mai 2016 12 mai 2016 12 mai 2016 12 mai 2016 12 mai 2016 |

Le Fonds à rendement total Aston Hill (auparavant le Fonds de croissance du capital Aston Hill) se nommait initialement Tax Optimized Return Oriented Securities Trust et était un fonds d'investissement dont les parts n'étaient pas rachetables. Les titres avec remboursement de capital du fonds se négociaient à la Bourse de Toronto (le « TSX »). Le fonds a également émis des titres à revenu en vertu d'un acte de fiducie daté du 17 octobre 2003. Le 28 octobre 2005, la déclaration de fiducie du fonds a été modifiée et mise à jour pour tenir compte de la nouvelle méthode de calcul de la valeur de rachat des titres avec remboursement de capital. Le 24 janvier 2011, la déclaration de fiducie du fonds a été modifiée de nouveau pour changer la désignation du fonds auparavant dénommé Tax Optimized Return Oriented Securities Trust. Le 11 mai 2011, la déclaration de fiducie du fonds a été modifiée et mise à jour une nouvelle fois essentiellement aux fins suivantes : a) apporter au fonds certains changements de manière à le convertir en fonds commun de placement à capital variable, b) changer le nom des titres avec

remboursement de capital par « parts de catégorie A » et certaines de leurs caractéristiques et pour créer les parts de catégorie F, et c) modifier les objectifs, les stratégies et les restrictions du fonds en matière de placement. Le 11 mai 2011, les titres à revenu ont été échangés contre des parts de catégorie A. Le 14 juillet 2011, la déclaration de fiducie du fonds a été modifiée et mise à jour afin de tenir compte de nouvelles modalités visant principalement à : a) adopter des modalités de base pour les fonds en fiducie, b) changer la désignation des parts de catégorie A et des parts de catégorie F en circulation du fonds par « parts de série A » et « parts de série F », respectivement, et c) créer des parts de série I.

Le Fonds mondial de ressources et d'infrastructures Aston Hill a été constitué en tant que fonds d'investissement à capital fixe en vertu d'une déclaration de fiducie datée du 29 octobre 2007. Auparavant, il était appelé Global Agribusiness Trust. Le 24 janvier 2011, la déclaration de fiducie a été modifiée afin que le nom du fonds soit Aston Hill Global Agribusiness Fund. Le 21 mars 2013, la déclaration de fiducie a été de nouveau modifiée et les modalités de la déclaration de fiducie ont été mises à jour afin a) que le nom du fonds soit changé pour son nom actuel; b) que l'objectif de placement du fonds soit modifié, et c) que le fonds soit converti d'un fonds d'investissement à capital fixe à un organisme de placement collectif. Le 4 avril 2013, Aston Hill Senior Gold Producers Income Corp. et Aston Hill Global Uranium Fund Inc. ont fusionné pour devenir le Fonds mondial de ressources et d'infrastructures Aston Hill.

Le Fonds de croissance et de revenu Aston Hill se nommait initialement Lawrence Payout Ratio Trust et était un fonds d'investissement dont les parts, qui n'étaient pas rachetables, se négociaient sur le TSX. Le 27 août 2007, la déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour aux fins suivantes : a) apporter au fonds certains changements de nature opérationnelle de manière à le convertir en un fonds commun de placement à capital variable, b) modifier les restrictions de placement du fonds en vue de respecter le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le *Règlement 81-102*), c) supprimer les pouvoirs d'emprunt du fonds afin de respecter le *Règlement 81-102*, d) modifier la stratégie de placement du fonds pour lui permettre d'investir dans un portefeuille plus diversifié de titres productifs de revenu, et e) changer la désignation du fonds pour Lawrence Income and Growth Fund. Le 18 décembre 2009, la déclaration de fiducie du fonds a été modifiée de nouveau pour changer la désignation du fonds par Navina Income & Growth Fund et le 22 décembre 2010, la déclaration de fiducie a été modifiée encore une fois pour changer la désignation du fonds par Fonds de croissance et de revenu Aston Hill. Le 14 juillet 2011, la déclaration de fiducie du fonds a été modifiée et mise à jour de nouveau afin de tenir compte de nouvelles modalités visant principalement à : a) changer la désignation des parts de catégorie A et des parts de catégorie F du fonds par « parts de série A » et « parts de série F », respectivement, b) adopter des modalités de base pour les fonds en fiducie et c) créer des parts de série I.

Le 24 mai 2013, la déclaration de fiducie du Fonds de revenu à court terme Aston Hill a été modifiée pour changer l'objectif de placement du Fonds et pour le renommer Fonds du marché monétaire Aston Hill.

Le 30 mai 2013, le Fonds de rendement pour actionnaires Aston Hill a été renommé Fonds mondial de croissance et de revenu Aston Hill.

Le 5 juillet 2014, le Fonds de revenu à court terme Aston Hill a modifié son objectif de placement afin qu'il lui soit permis de chercher à générer des rendements à long terme en investissant dans un portefeuille composé principalement de titres de participation canadiens. Le Fonds a été renommé Fonds à rendement total canadien Aston Hill.

Le 12 décembre 2014, le Fonds de rendement stratégique Aston Hill II (le « Fonds dissous ») a été fusionné avec le Fonds de rendement stratégique Aston Hill (le « Fonds prorogé »). Les parts des porteurs de parts du Fonds dissous ont été échangées contre des parts d'une série équivalente du Fonds prorogé dont la valeur liquidative totale était égale à celle de la série du Fonds dissous le 12 décembre 2014. La

fusion a été effectuée avec report d'impôt. Elle a été conforme aux dispositions législatives applicables en valeurs mobilières qui permettent de procéder à la fusion sans l'approbation ni des porteurs de parts du Fonds dissous ni des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le 4 février 2015, la déclaration de fiducie a été modifiée pour ajouter le Fonds de revenu à taux variable Voya Aston Hill

Le 23 février 2015, la déclaration de fiducie a été modifiée pour ajouter le Fonds d'obligations de sociétés Aston Hill et le Fonds de croissance américain Aston Hill. Initialement, le Fonds d'obligations de sociétés Aston Hill se nommait Fonds d'obligations catégorie investissement Build America et était un fonds d'investissement dont les parts n'étaient pas rachetables et se négociaient sur le TSX. Le 23 février 2015, la déclaration de fiducie du fonds a été modifiée et mise à jour selon les modalités de la déclaration de fiducie principalement pour a) apporter certains changements opérationnels, qui auront pour effet de radier le fonds du TSX et de convertir le fonds en un fonds commun de placement à capital variable dont les parts sont rachetables quotidiennement; b) modifier les objectifs, les stratégies et les restrictions en matière de placement du fonds afin de lui permettre de détenir le portefeuille de placements immédiatement après la résiliation du contrat à terme et, à moins d'une autorisation contraire des autorités en valeurs mobilières, de respecter les restrictions et pratiques en matière de placement prévues par le Règlement 81-102; c) éliminer l'exigence d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour un changement d'auditeur; d) modifier la fréquence des rachats pour la fixer à quotidienne; e) éliminer l'exigence d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour une fusion autorisée; et f) permettre au fonds de créer et d'émettre de nouvelles séries de parts. Le nom du fonds a par la suite été remplacé par Fonds d'obligations de sociétés Aston Hill.

Le 10 août 2015, les porteurs de parts du Aston Hill Oil & Gas Income Fund, qui était un fonds d'investissement dont les parts n'étaient pas rachetables et se négociaient sur le TSX, ont voté en faveur de la radiation du fonds du TSX et de sa conversion en un fonds commun de placement à capital variable. Immédiatement après la conversion, le Fonds a été fusionné avec le Fonds mondial de ressources et d'infrastructures Aston Hill. La fusion a été effectuée avec report d'impôt. Parallèlement à la fusion, le Fonds mondial de ressources et d'infrastructures Aston Hill a été renommé Fonds mondial de ressources Aston Hill.

Le 28 août 2015, la déclaration de fiducie a été modifiée pour ajouter les séries A, F, I et Y du Fonds mondial de ressources Aston Hill et pour créer le Fonds Millénum Aston Hill et le Fonds de dividendes nord-américains Aston Hill.

Le 9 octobre 2015, l'unique porteur de parts du Fonds de dividendes nord-américains Aston Hill a approuvé les modifications à l'objectif et aux stratégies de placement et aux frais de gestion du Fonds mondial de ressources et d'infrastructures Aston Hill. La déclaration de fiducie a été modifiée afin de refléter ces changements et de remplacer le nom du Fonds mondial de ressources et d'infrastructures Aston Hill par Fonds de revenu élevé Aston Hill.

Le 19 octobre 2015, la déclaration de fiducie a été modifiée afin de refléter le changement de nom du Fonds de croissance du capital Aston Hill à Fonds à rendement total Aston Hill et du Fonds de croissance américain Aston Hill à Fonds de croissance conservateur américain Aston Hill.

Sous réserve de l'approbation des porteurs de parts et des organismes de réglementation, le Fonds de croissance et de revenu Aston Hill et le Fonds mondial de croissance et de revenu Aston Hill seront fusionnés avec le Fonds de revenu élevé Aston Hill le ou vers le 20 mai 2016.

Les annexes de la déclaration de fiducie peuvent être modifiées à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds en fiducie ou une série de parts d'un fonds en fiducie.

Fonds société

Le siège social de Fonds Société Aston Hill inc. et de chacun des fonds société est situé au 77 King Street West, Suite 2110, P.O. Box 92, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Le tableau qui suit présente les noms de toutes les catégories et séries d'actions de Fonds Société Aston Hill inc. ainsi que leurs dates de création.

| Catégorie | Série | Date de création |
|--|--------------|-------------------------|
| Catégorie 1 – Catégorie rendement total Aston Hill (auparavant la Catégorie croissance du capital Aston Hill) | Série A | 13 juillet 2011 |
| | Série F | 13 juillet 2011 |
| | Série I | 13 juillet 2011 |
| | Série TA6 | 13 mai 2014 |
| | Série TF6 | 13 mai 2014 |
| Catégorie 5 – Catégorie rendement stratégique Aston Hill | Série A | 13 juillet 2011 |
| | Série F | 13 juillet 2011 |
| | Série I | 13 juillet 2011 |
| | Série TA6 | 12 mai 2015 |
| | Série TF6 | 12 mai 2015 |
| | Série Y | 19 décembre 2011 |
| Catégorie 9 – Catégorie rendement total canadien Aston Hill | Série A | 12 mai 2015 |
| | Série F | 12 mai 2015 |
| | Série I | 12 mai 2015 |
| | Série TA6 | 12 mai 2015 |
| | Série TF6 | 12 mai 2015 |
| Catégorie 10 – Catégorie croissance conservatrice américaine Aston Hill (auparavant la Catégorie croissance américaine Aston Hill) | Série A | 12 mai 2015 |
| | Série F | 12 mai 2015 |
| | Série I | 12 mai 2015 |
| Catégorie de revenu élevé Aston Hill (auparavant Catégorie de dividendes nord-américains Aston Hill) | Série A | 28 août 2015 |
| | Série F | 28 août 2015 |
| | Série I | 28 août 2015 |
| | Série TA6 | 28 août 2015 |
| | Série TF6 | 28 août 2015 |

La Catégorie rendement stratégique Aston Hill a cessé de placer ses titres auprès du public en 2013. Le 15 juin 2015, la Catégorie rendement stratégique Aston Hill II a fusionné avec la Catégorie rendement stratégique Aston Hill, la Catégorie rendement stratégique Aston Hill étant le fonds résultant de la fusion.

Le 3 avril 2013, la Catégorie marché monétaire Aston Hill a été renommée Catégorie rendement stratégique Aston Hill II et l'objectif de placement de ce fonds a été modifié. Par ailleurs, AHF Capital Partners Inc. a été retenue comme conseiller en valeurs de ce fonds à cette date.

Le 30 mai 2013, la Catégorie rendement pour actionnaires Aston Hill a été renommée Catégorie mondiale croissance et revenu Aston Hill.

Le 24 mars 2014, Redwood Energy Growth Class a fusionné dans la Catégorie croissance énergétique Aston Hill.

Le 28 août 2015, la Catégorie de dividendes nord-américains Aston Hill a été créée.

Le 9 octobre 2015, l'unique actionnaire de la Catégorie de dividendes nord-américains Aston Hill a approuvé les modifications à l'objectif et aux stratégies de placement et aux frais de gestion du Fonds mondial de ressources et d'infrastructures Aston Hill. Le Fonds mondial de ressources et d'infrastructures Aston Hill a été renommé Fonds de revenu élevé Aston Hill.

Le 19 octobre 2015, le nom de la Catégorie croissance du capital Aston Hill a été remplacé par Catégorie rendement total Aston Hill et le nom de la Catégorie croissance américaine Aston Hill a été remplacé par Catégorie croissance conservatrice américaine Aston Hill.

Le 30 mars 2016, la Catégorie croissance énergétique Aston Hill et la Catégorie mondiale ressources et infrastructures Aston Hill ont été dissoutes.

Sous réserve de l'approbation des porteurs de titres et des organismes de réglementation, la Catégorie croissance et revenu Aston Hill et la Catégorie mondiale croissance et revenu Aston Hill seront fusionnées avec la Catégorie de revenu élevé Aston Hill le ou vers le 16 mai 2016.

Historique du gestionnaire

Gestion d'actifs Aston Hill est le gestionnaire de chaque fonds. Le gestionnaire a été constitué sous le régime des lois de la province de l'Ontario en vertu de statuts constitutifs datés du 15 décembre 2000 et sous la dénomination initiale de Lawrence Asset Management Inc. Le 1^{er} janvier 2010, il a fusionné avec Navina Capital Corp. et, le 12 janvier 2010, a changé sa dénomination pour Navina Asset Management Inc. Le 6 août 2010, Financière Aston Hill inc. a acquis le gestionnaire et le 11 janvier 2011, ce dernier a pris sa dénomination actuelle. Le 31 décembre 2011, le gestionnaire a fusionné avec certains membres de son groupe. Le siège social d'Aston Hill inc. est situé au 77 King Street West, Suite 2110. P.O. Box 92, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf de la façon indiquée ci-après, chacun des fonds est assujéti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement indiquées dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, et s'y conforme. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements de chaque fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier en plus de garantir l'administration convenable des fonds. Conformément au Règlement 81-102, toute modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds doit recevoir l'approbation préalable des porteurs de parts du fonds.

Aucun des fonds n'exercera d'activité autre que le placement de ses biens aux fins de la Loi de l'impôt. Chaque fonds qui est ou devient un placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt n'acquerra pas un placement qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de cette même loi si, par suite d'une telle acquisition, le fonds doit payer de l'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt. Aucun des fonds ne s'est écarté durant son dernier exercice des règles prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent au statut de ses titres considérés comme des placements admissibles ou des placements enregistrés.

Investissement dans des FNB autorisés

Chaque fonds a obtenu l'autorisation des organismes de réglementation d'investir jusqu'à 10 % de son actif net (évalué au marché au moment du placement) dans des fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne ou américaine qui cherchent à reproduire le rendement quotidien soit a) d'un indice du marché coté sur de nombreuses bourses de valeurs (i) en un multiple inverse de 100 %, ou (ii) par un multiple maximum de 200 % ou un multiple inverse maximum de 200 % (dans chaque cas, un « FNB acheté à crédit »); soit b) de l'or ou de l'argent, sans facteur d'endettement (un « FNB lié à des marchandises », et, avec les FNB achetés à crédit, les « FNB autorisés »). Dans chaque cas, a) le fonds effectuera les placements conformément à son objectif de placement; b) le fonds ne vendra à découvert aucun titre de FNB autorisés; c) l'ensemble des placements du fonds dans des FNB achetés à crédit ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du fonds, évaluée au marché au moment de l'achat; d) le fonds n'achètera aucun titre d'un FNB autorisé ni ne vendra à découvert des titres d'un émetteur si, immédiatement après l'achat ou la vente à découvert, plus de 20 % de l'actif net du fonds, évalué au marché au moment de l'opération, était constitué, dans l'ensemble, de titres de FNB autorisés et de tous les titres vendus à découvert par le fonds, et e) le fonds n'achètera aucun titre d'un FNB lié à des marchandises si, immédiatement après cet achat, plus de 10 % de l'actif net du fonds, évalué au marché ou à l'exposition de la valeur au marché au moment de l'achat, était constitué, dans l'ensemble, d'or, d'argent, de certificats d'or autorisés, de certificats d'argent autorisés, d'instruments dérivés visés dont la marchandise sous-jacente est l'or ou l'argent, et de FNB liés à des marchandises.

Opérations approuvées par le CEI

Chaque fonds a été autorisé par son comité d'examen indépendant à faire ce qui suit (et peut de temps à autre) :

- investir dans des titres de Financière Aston Hill inc. (*les placements entre apparentés*);
- négocier des titres avec d'autres fonds d'investissement gérés par Aston Hill ou l'un des membres de son groupe (*opérations entre fonds*).

Dans tous les cas, le placement entre apparentés et l'opération entre fonds doivent respecter les exigences qui s'y rapportent imposées par le Règlement 81-107. En outre, chaque placement entre apparentés doit a) être conforme aux objectifs et aux restrictions en matière de placement du fonds; b) être proposé par Aston Hill sans influence de l'apparenté et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté; c) refléter le jugement professionnel d'Aston Hill qui aura été exercé sans être influencé par d'autres considérations que les intérêts du fonds et d) obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le fonds. De même, a) les titres acquis par le fonds dans le cadre d'une opération entre fonds doivent respecter les objectifs et les restrictions du fonds en matière de placement; b) les titres d'un même émetteur acquis pour deux ou plusieurs fonds ou vendus par ces derniers doivent être répartis conformément aux politiques et procédures d'équité en matière de répartition des placements d'Aston Hill et c) les conditions de chaque opération entre fonds doivent être au moins aussi avantageuses pour chaque fonds que celles généralement obtenues par d'autres acteurs du marché dans des opérations conclues dans des conditions de concurrence normale.

Programme de placements préautorisés

À compter du 30 mai 2016, si vous investissez au moyen de notre programme de placements préautorisés, nous ne sommes pas tenus de vous envoyer un prospectus simplifié à moins que vous n'en fassiez la demande lors de votre inscription au programme ou, par la suite, auprès de votre conseiller financier. Le prospectus simplifié et ses modifications peuvent être consultés au www.sedar.com ou au

www.astonhill.ca. Vous ne bénéficierez d'aucun droit de résolution à l'égard des souscriptions effectuées dans le cadre d'un programme de placements préautorisés, sauf en ce qui a trait à la souscription ou à la vente initiale, mais vous bénéficierez des droits qui sont décrits à la rubrique « Quels sont vos droits? » de la partie A du prospectus simplifié en ce qui a trait à toute déclaration fausse ou trompeuse sur le fonds qu'on trouverait dans le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers.

VOS DROITS À TITRE D'ÉPARGNANT

Chaque fonds offre plusieurs séries de parts ou d'actions. Les différences entre les séries sont décrites dans le prospectus simplifié du fonds. Vous trouverez une liste des séries offertes par chaque fonds sur la page de couverture de la présente notice annuelle.

Description des actions offertes par les fonds société

Chaque catégorie d'actions d'OPC de Fonds Société Aston Hill inc. correspond à un objectif de placement distinct et par conséquent, chaque catégorie est un OPC distinct. Chaque fonds société offre plusieurs séries d'actions et le nombre d'actions pouvant être émises dans chaque série est illimité. Le texte qui suit décrit les droits rattachés aux catégories d'actions d'OPC.

Droits aux dividendes et distributions

Le conseil d'administration de Fonds Société Aston Hill inc. détermine à quel moment des dividendes sont versés par Fonds Société Aston Hill inc. Les dividendes passés versés par Fonds Société Aston Hill inc. ne sont pas garants des versements de dividendes futurs. Plusieurs facteurs déterminent les dividendes que doit verser Fonds Société Aston Hill inc., notamment les substitutions nettes, les gains réalisés et non réalisés et les distributions provenant des placements sous-jacents.

La politique en matière de distributions de Fonds Société Aston Hill inc. consiste à verser annuellement la quantité de dividendes voulue pour que Fonds Société Aston Hill inc. soit remboursée de tout impôt remboursable. En règle générale, tout dividende annuel sur les gains en capital annuels est versé dans les soixante (60) jours suivant le 31 décembre et tout autre dividende annuel donnant à la société le droit à un remboursement d'impôts est versé au plus tard le 31 décembre. Fonds Société Aston Hill inc. n'a pas comme politique de payer des dividendes régulièrement. Le conseil d'administration de Fonds Société Aston Hill inc. est habilité à verser des dividendes sur les actions de toute catégorie ou série, à concurrence de tout montant qu'il estime approprié dans les circonstances. Fonds Société Aston Hill inc. peut modifier les politiques en matière de distributions décrites ci-dessus ou y déroger à tout moment à l'égard de toute catégorie ou série d'actions.

Droits de substitution

Comme il est décrit ci-dessous, il est possible de substituer une série d'actions à toute autre série d'actions dans certaines circonstances. Cette opération est parfois appelée « conversion » d'actions.

Toutes les séries d'actions peuvent être converties, au gré de l'actionnaire, en une autre série du même fonds société ou en une série d'un autre fonds société, à la valeur liquidative par action de la série applicable. Pour ce faire, l'actionnaire doit suivre la procédure énoncée dans le prospectus simplifié et doit respecter les exigences d'admissibilité relatives aux actions de la série applicable de la manière précisée dans le prospectus simplifié.

Les actions d'une série donnée détenues par un actionnaire peuvent être converties par Fonds Société Aston Hill inc., à son gré, en actions d'une autre série, dans les circonstances décrites dans le prospectus

simplifié, notamment lorsque l'actionnaire manque aux exigences d'admissibilité relatives à la détention d'actions de la série, comme la valeur minimale à détenir, ou que le courtier de l'actionnaire n'offre pas ou ne peut pas offrir la série.

Droits de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de Fonds Société Aston Hill inc., tous les fonds société ont le droit de participer au reliquat des biens de celle-ci compte tenu de la valeur liquidative relative de chaque fonds société. En cas de liquidation ou de dissolution de Fonds Société Aston Hill inc., si les sommes à verser à l'égard d'un remboursement de capital relativement à une série d'actions donnée ne sont pas payées intégralement, les actions de toutes les séries d'un fonds société participent proportionnellement à un remboursement de capital en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série du fonds société.

Droits de vote

Les actionnaires des fonds société n'ont aucun droit de vote, sauf dans les cas prévus par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») ou la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Si les actionnaires d'un fonds société ont le droit de voter, ils ont un droit de vote par action détenue.

Aux termes de la LCSA, les actionnaires d'un fonds société, ou d'une série d'un fonds société, ont le droit de voter sur toute proposition visant à :

- étendre, modifier ou supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les actions du fonds société, notamment : i) en supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, le droit aux dividendes accumulés ou cumulatifs, ii) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de rachat, iii) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de dividende ou de liquidation, ou iv) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les privilèges de conversion, options, droits de vote, de transfert, de préemption ou d'acquisition de valeurs mobilières ou des dispositions en matière de fonds d'amortissement;
- accroître les droits ou privilèges des actions d'un autre fonds société conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux du fonds société;
- rendre égales ou supérieures aux actions du fonds société les actions d'un autre fonds société conférant des droits ou des privilèges inférieurs;
- faire échanger la totalité ou une partie des actions d'un autre fonds société contre celles du fonds société ou créer un droit à cette fin;
- apporter des restrictions à l'émission, au transfert ou à la propriété des actions du fonds société ou encore modifier ou supprimer ces restrictions.

Les détenteurs d'une série du fonds société ont le droit de voter de façon distincte par rapport aux autres séries du fonds société à l'égard de toute question décrite ci-dessus uniquement si l'incidence sur la série en question est différente de celle sur les autres séries du fonds société.

Toutefois, aucun vote distinct des actionnaires d'un fonds société ou d'une série de ce fonds société n'est requis pour faire ce qui suit (et aucun droit à la dissidence n'en découle) :

- accroître le nombre maximal d'actions autorisées d'un fonds société conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions du fonds société;
- échanger, reclasser ou annuler la totalité ou une partie des actions d'un fonds société; ou
- créer un nouveau fonds société conférant des droits égaux ou supérieurs à ceux des actions du fonds société.

Les actionnaires d'un fonds société ne peuvent pas :

- voter à l'égard de l'élection des administrateurs de Fonds Société Aston Hill inc. ou de la nomination des auditeurs de Fonds Société Aston Hill inc.;
- voter à l'égard des modifications aux statuts constitutifs ou d'autres résolutions spéciales, sauf, comme il est décrit ci-dessus, si la LCSA ou la législation sur les valeurs mobilières du Canada l'exige; ou
- convoquer une assemblée des actionnaires ou soumettre une proposition devant être examinée à l'assemblée annuelle des actionnaires.

De plus, avant l'émission d'actions dans le cadre d'une série et en tout temps par la suite, lorsqu'aucune action de la série n'est en circulation, le conseil d'administration de Fonds Société Aston Hill inc. peut approuver toute modification de la série.

Actions comportant droit de vote spécial

Fonds Société Aston Hill inc. est autorisée à émettre une catégorie d'actions comportant droit de vote spécial, lesquelles ne sont pas offertes aux termes du prospectus simplifié. Les porteurs des actions comportant droit de vote spécial peuvent voter à l'égard de l'élection des administrateurs de Fonds Société Aston Hill inc. et de la nomination des auditeurs de Fonds Société Aston Hill inc. Les actions comportant droit de vote spécial confèrent également à leurs porteurs un droit de vote à toutes les assemblées des actionnaires (dont celles précisées à la rubrique « Droits de vote » ci-dessus) et à l'égard de toute résolution spéciale (dont celles visant à modifier les statuts constitutifs), sauf aux assemblées d'une catégorie ou d'une série d'actions. Les actions comportant droit de vote spécial donnent aussi droit à un montant de 10 \$ l'action au rachat ou à la liquidation de Fonds Société Aston Hill inc.; toutefois, elles ne confèrent aucun droit relativement aux dividendes ou aux distributions ni le droit de participer au reliquat des biens de Fonds Société Aston Hill inc. à la liquidation de celle-ci.

Description des parts offertes par les fonds en fiducie

Droits de distribution

La politique de chaque fonds en fiducie en matière de distributions consiste à distribuer une part suffisante de son bénéfice net et de ses gains en capital nets réalisés chaque année afin de ne pas avoir à payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un fonds en fiducie verse une distribution aux porteurs de titres d'une série donnée, vous avez droit à votre quote-part de cette distribution d'après le nombre de parts de cette série du fonds en fiducie que vous détenez.

Droits de liquidation

Chaque part d'une série d'un fonds en fiducie que vous détenez vous donne droit à votre quote-part de l'actif net de cette série du fonds, s'il est mis fin au fonds (ou à une série en particulier du fonds). Dans ce cas, chaque part dont vous êtes propriétaire participe également, avec chaque autre part de la même série, à la partie de l'actif net du fonds en fiducie attribuée à cette série (ou à celle attribuée à la série de parts à laquelle il est mis fin) qui reste après que toutes les dettes du fonds en fiducie ont été payées.

Droits de vote

Les porteurs de parts des fonds en fiducie n'ont aucun droit de vote, sauf dans les cas prévus par la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Chaque part d'une série d'un fonds en fiducie que vous détenez vous donne droit à une voix à chaque assemblée de tous les porteurs de parts du fonds en fiducie et à toute assemblée tenue uniquement à l'intention des porteurs de parts de cette série.

Caractéristiques communes des parts et des actions

Droits de vote

Aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur, les porteurs de titres d'un fonds doivent également approuver :

- toute modification apportée à l'objectif de placement fondamental du fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part ou par action du fonds;
- l'introduction d'un nouveau mode de calcul des frais qui sont imputés au fonds ou qui vous sont imputés directement par nous ou par le fonds à l'égard des titres du fonds qui sont détenus, ou toute modification apportée à ce mode de calcul, d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais qui vous sont imputés à vous ou qui le sont au fonds;
- certaines réorganisations importantes du fonds, sauf tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié ou à moins que les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'aient accordé une dispense à leur égard;
- le remplacement du gestionnaire du fonds par une entité qui n'est pas un membre du groupe du gestionnaire actuel.

Dans certains cas, seuls les porteurs de titres d'une série donnée voteront à l'égard d'une des questions énumérées ci-dessus et, dans d'autres cas, tous les porteurs de titres du fonds voteront à l'égard de cette question.

Les fonds peuvent également investir dans des titres d'autres organismes de placement collectif, désignés comme *fonds sous-jacents* dans ces circonstances. Lorsque vous investissez dans un fonds qui, à son tour, investit dans des parts d'un fonds sous-jacent, vous n'avez aucun droit de vote direct en ce qui concerne toute modification proposée au fonds sous-jacent. Nous ne sommes pas autorisés à exercer les droits de vote rattachés aux avoirs d'un fonds dans un fonds sous-jacent. Nous pouvons toutefois, à notre gré, faire en sorte que ceux qui investissent dans ces fonds puissent donner des instructions quant au sens dans lequel doivent être exercés les droits de vote afférents à leur quote-part des avoirs dans les fonds sous-jacents que détiennent ces fonds. En règle générale, nous nous employons à fournir à ceux qui investissent

dans ces fonds l'occasion de donner des instructions quant au sens dans lequel doivent être exercés leurs droits de vote, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Droits de rachat

Toutes les séries de parts ou d'actions de chaque fonds sont rachetables au gré du porteur de titres, à la valeur liquidative par part ou action de la série applicable, pourvu que le porteur de titres suive la procédure décrite dans le prospectus simplifié.

Un fonds peut, à son gré, racheter ses parts ou actions détenues par un porteur de titres donné, à la valeur liquidative par part ou par action de la série applicable, dans les cas suivants :

- la valeur globale des avoirs du porteur de titres dans le fonds passe en deçà du montant précisé à l'occasion dans le prospectus simplifié;
- il faut régler l'encours des frais dont le porteur de titres est redevable conformément aux dispositions du prospectus simplifié;
- le porteur de titres manque aux exigences d'admissibilité relatives aux parts ou aux actions de la série applicable du fonds, ou ne répond par ailleurs pas aux critères de placement pour le fonds ou la série que nous prescrivons à l'occasion;
- le fonds y est autorisé par les lois applicables sur les valeurs mobilières ou par les organismes de réglementation des valeurs mobilières;
- la détention des parts ou des actions par le porteur de titres risque d'avoir une incidence négative sur les autres porteurs de titres du fonds ou, dans le cas d'un fonds société, sur les autres actionnaires de Fonds Société Aston Hill inc.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Le prix d'une part ou d'une action se nomme la *valeur liquidative* (ou la *VL*) par part ou par action, ou encore la *valeur de la part* ou la *valeur de l'action*. Nous calculons une VL distincte pour chaque série de parts ou d'actions d'un fonds. Nous établissons la juste valeur de l'actif dans la série de parts ou d'actions du fonds, de laquelle nous soustrayons la juste valeur de tout élément de passif afférent à la série de parts ou d'actions du fonds et nous divisons ce solde par le nombre de parts ou d'actions que l'épargnant détient dans cette série. Lorsque vous achetez, vendez ou substituez des parts ou des actions d'un fonds, le prix correspond à la prochaine VL que nous calculerons après avoir reçu votre ordre. La valeur liquidative par part de chaque fonds est communiquée à la presse financière pour publication quotidienne et se trouve sur notre site Web au www.astonhill.ca.

Nous calculons la VL à 16 h, heure de l'Est, chaque *jour d'évaluation*, qui correspond à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour un jour ouvrable complet. Nous calculons la valeur des actifs de chaque fonds en dollars canadiens. À l'inverse des autres séries, la valeur liquidative des parts des séries UA et UF est calculée en dollars américains, et ces parts ne peuvent être achetées ni rachetées qu'en cette monnaie. La valeur en dollars canadiens de l'actif net du fonds attribuable à ses parts des séries UA et UF est convertie en dollars américains à l'aide du taux de change publié le jour où la valeur liquidative est établie, et elle est rajustée en fonction de la valeur des contrats de change à terme conclus aux fins de couverture à l'égard de ces parts afin de minimiser l'effet de la fluctuation de change entre le dollar canadien et le dollar américain. La valeur liquidative par part de série UA ou UF d'un fonds

correspond à la valeur en dollars américains d'un tel actif net, telle qu'elle est rajustée, divisée par le nombre de parts de série UA ou UF, selon le cas, en circulation à cette date.

Dans le calcul de la VL, les fonds évaluent les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Nous pouvons changer ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple si la négociation sur un titre est interrompue en raison d'une nouvelle défavorable importante sur la société.

| Type d'actifs | Mode d'évaluation |
|---|--|
| Actifs liquides, y compris les fonds en caisse ou en dépôt, les débiteurs et les frais payés d'avance | Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que nous ne déterminions que l'actif ne vaille pas la pleine valeur nominale, auquel cas nous déterminerons une valeur équitable. |
| Instruments du marché monétaire | Le coût d'achat amorti (qui avoisine la juste valeur) jusqu'à la date d'échéance de l'instrument. |
| Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse | Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen utilisé couramment. Si un tel cours n'est pas disponible, nous déterminons un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le fonds calcule la valeur de la façon qui, à notre avis, reflète fidèlement sa juste valeur. Si nous sommes d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, nous pouvons évaluer le titre à un prix qui, à notre avis, reflète sa juste valeur. |
| Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse | La cote ou l'évaluation qui, à notre avis, reflète le mieux la juste valeur. |
| Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102 | La valeur au marché de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition par rapport à la valeur au marché des titres à l'acquisition, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotes publiées d'usage courant. |
| Positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrat à terme standardisé, des options de gré à gré, des titres de capitaux propres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés | La valeur au marché actuelle. |
| Les primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options de gré à gré vendues | Elles sont comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal au cours qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment. |

| Type d'actifs | Mode d'évaluation |
|---|---|
| Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps | Ils sont évalués en fonction du gain que réaliserait le fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur au marché actuelle de l'élément sous-jacent. |
| Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables à un fonds en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le fonds doit payer en monnaie étrangère | Ils sont évalués en utilisant un taux de change le jour où l'évaluation est faite, publié par une banque fiable ou un autre mandataire, comme le détermine le fiduciaire. |
| Titres d'autres OPC | La valeur liquidative par titre. |

Nous pouvons désigner un mandataire pour nous fournir des services d'évaluation. Les services d'évaluation seront fournis selon les modes d'évaluation décrits ci-dessus.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la VL du fonds. Les ventes et les achats de parts ou d'actions d'un fonds sont inclus dans le calcul suivant de la VL après la conclusion de l'achat ou de la vente.

Les éléments suivants constituent les passifs des fonds en fiducie :

- toutes les factures et les crédateurs;
- tous les frais administratifs payables ou accumulés;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le fonds a déclarées, mais n'a pas encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- tous les autres passifs du fonds sauf les sommes dues aux épargnants à l'égard de parts en circulation.

Les passifs de chaque série d'un fonds de société comprennent ce qui suit :

- sa quote-part des montants indiqués précédemment qui sont communs à plus d'une série;
- tous les passifs que la série contracte directement.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Les fonds sont vendus en parts ou en actions, chacune représentant une participation égale dans un fonds. Tous les fonds n'offrent pas toutes les séries. Vous trouverez une liste de tous les fonds et des séries de parts ou d'actions qu'ils offrent sur la page de couverture de la présente notice annuelle.

Chaque série de parts ou d'actions offerte par un fonds est différente des autres séries offertes par ce fonds. Le tableau qui suit résume ces différences.

- Les parts et les actions des **séries A, TA6 et UA** sont offertes à tous les épargnants. Les actions de série TA6 sont destinées aux épargnants qui souhaitent recevoir des distributions mensuelles. Les parts de série UA sont destinées aux épargnants qui désirent investir dans un fonds en dollars américains et se protéger de l'effet de la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.
- Les parts et les actions des **séries F, TF6 et UF** sont offertes uniquement aux épargnants qui participent à des programmes de rémunération par honoraires par l'intermédiaire de leur conseiller financier. Ces épargnants versent à leur conseiller financier des honoraires de conseils en placement annuels (que l'épargnant négocie avec son conseiller financier) pour obtenir des services de façon continue. Étant donné que nous ne versons aucune commission ni aucuns frais de service au conseiller financier et que nos frais de service sont peu élevés, nous imputons des frais de gestion moins élevés au fonds à l'égard de ces séries que les frais que nous imputons au fonds pour ses parts ou actions de série A, TA6 ou UA. D'autres groupes d'épargnants peuvent acheter de telles séries à la condition que nous n'engagions aucuns frais de placement et s'il est logique d'imposer des frais de gestion peu élevés. Les actions de série TF6 sont destinées aux épargnants qui souhaitent recevoir des distributions mensuelles. Les parts de série UF sont destinées aux épargnants qui désirent investir dans un fonds en dollars américains et se protéger de l'effet de la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.
- Les parts et les actions de la **série I** sont offertes uniquement aux clients institutionnels et aux épargnants que nous avons approuvés et qui ont conclu une convention relative au compte de la série I avec nous. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement total de l'épargnant auprès de nous. Le placement initial minimal pour les parts et les actions de cette série est déterminé lorsque l'épargnant conclut une convention de compte de série I avec nous. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des parts et des actions de cette série; chaque épargnant négocie des frais distincts qui nous sont payables directement. Les parts et actions de série I sont également offertes à nos administrateurs et employés ainsi qu'à ceux des sociétés de notre groupe.
- Les parts de la **série X** du Fonds de revenu élevé Aston Hill sont offertes uniquement aux épargnants dont les parts de série X du Fonds de croissance et de revenu Aston Hill ont été échangées contre des parts de série X du Fonds de revenu élevé Aston Hill à la date d'entrée en vigueur de la fusion des deux fonds, le ou vers le 18 mai 2016. Aucune part de série X additionnelle ne sera émise.
- Les parts de la **série Y** du Fonds de rendement stratégique Aston Hill sont offertes uniquement aux épargnants dans le cas où le gestionnaire détermine que la fusion de la Catégorie rendement stratégique Aston Hill avec le Fonds de rendement stratégique Aston Hill est dans l'intérêt des deux Fonds et des porteurs de leurs titres respectifs et où cette fusion se réalise. Si cette fusion est réalisée à une date ultérieure, les actions de série Y de la Catégorie rendement stratégique Aston Hill seraient échangées contre des parts de série Y du Fonds de rendement stratégique Aston Hill. Si cette fusion ne se réalise pas, aucune part de série Y du Fonds de rendement stratégique Aston Hill ne sera émise.

Chaque fonds peut émettre autant de parts ou d'actions d'une série qu'il le souhaite, y compris des fractions de titre.

Si la valeur de vos parts ou de vos actions dans un fonds est inférieure à 2 000 \$ (10 000 \$ pour les parts de série UA ou UF d'un fonds), nous pouvons racheter vos parts ou vos actions et vous transmettre le produit. Nous vous donnerons un préavis de dix jours.

Si nous apprenons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts ou des actions de série F, TF6, UF ou I des fonds, nous pouvons changer vos parts ou vos actions en parts ou en actions de série A du même fonds après vous avoir donné un préavis de 30 jours.

Pour acheter les titres des fonds ou substituer d'autres OPC de la famille des Fonds d'investissement Aston Hill à votre placement, communiquez avec un conseiller financier.

Pour faire racheter vos parts ou vos actions du fonds, communiquez avec votre conseiller financier ou avec nous.

Nous fondons toutes les opérations sur la valeur de la part ou de l'action que nous calculerons après avoir reçu votre ordre d'achat, de substitution ou de rachat. Vous pouvez acheter des parts ou des actions d'un fonds en dollars canadiens ou en dollars américains (option que nous appelons *option d'achat en dollars américains*). Si vous choisissez l'option d'achat en dollars américains, nous convertirons la valeur de la part ou de l'action en dollars américains à l'aide d'un taux de change à la date de l'opération de votre ordre d'achat pour déterminer le nombre de parts ou d'actions que vous recevrez.

Comment acheter des parts ou des actions des fonds

Vous pouvez investir dans tous les fonds en remplissant un formulaire de souscription que vous pouvez obtenir auprès de votre conseiller financier.

Votre conseiller financier ou nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Si vous souscrivez des titres au moyen du programme de placements préautorisés, nous vous enverrons un avis d'exécution pour la première opération et toutes les autres opérations figureront sur vos états financiers semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois; sinon, nous vous enverrons un avis d'exécution pour chaque achat supplémentaire. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de parts ou d'actions que vous avez achetées, le prix d'achat et la date de l'opération. Nous n'émettons aucun certificat de propriété pour les fonds.

Nous pouvons refuser un ordre d'achat de titres d'un fonds dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. Si tel est le cas, nous retournerons toute somme d'argent reçue, sans intérêt, à votre conseiller financier ou à vous, une fois le paiement compensé.

Vous devez acquitter vos parts ou vos actions à leur achat. Si nous ne recevons pas de votre conseiller financier le paiement de votre achat dans les trois jours ouvrables de la date de l'opération, nous sommes tenus par les règlements sur les valeurs mobilières de racheter vos parts ou vos actions le quatrième jour ouvrable après la date de l'opération (ou aussitôt que nous apprenons que votre paiement ne sera pas accepté), à moins que nous ne recevions votre paiement avant de racheter les parts ou les actions. Si le produit de la vente est supérieur au coût d'achat des parts ou des actions, le fonds conservera la différence. Si le produit est inférieur au coût d'achat des parts ou des actions, votre conseiller financier doit payer la différence et tous frais connexes. Votre conseiller financier pourrait exiger que vous lui remboursiez le montant payé s'il subit une perte en raison de votre défaut de règlement de l'achat des parts.

Options d'achat

Des frais sont habituellement imputés aux placements dans les parts ou les actions de série A, TA6 ou UA. Les parts et les actions des séries A et TA6 peuvent être achetées avec l'option des frais d'acquisition initiaux ou l'option des frais d'acquisition reportés modérés, toutes deux décrites ci-après. Si vous

n'indiquez pas l'option selon laquelle vous souhaitez acheter vos parts ou vos actions de série A ou TA6, nous appliquerons l'option des frais d'acquisition reportés modérés. Les parts de série UA ne peuvent être achetées qu'avec l'option des frais d'acquisition initiaux. Le choix de différentes options d'achat a une incidence sur le montant de la rémunération versée à votre conseiller financier.

Option des frais d'acquisition initiaux

Selon l'option des frais d'acquisition initiaux, vous payez habituellement une commission de vente à votre conseiller financier lorsque vous achetez des parts ou des actions de série A, TA6 ou UA. Vous pouvez négocier la commission avec votre conseiller financier, mais elle ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez.

Option des frais d'acquisition reportés modérés

Selon l'option des frais d'acquisition reportés modérés, vous ne versez aucune commission à l'achat de parts ou d'actions de série A ou TA6. Le montant intégral de votre placement est affecté à l'achat de parts ou d'actions et nous payons directement la commission à votre conseiller financier. Toutefois, si vous faites racheter vos parts ou vos actions de série A ou TA6 dans les trois années suivant leur achat, vous paierez des frais de rachat basés sur le prix initial des parts ou des actions de série A ou TA6 rachetées. Le « prix initial » s'entend du montant que vous avez payé pour les parts ou les actions de série A ou TA6 ou, dans le cas d'un remplacement de parts ou d'actions d'une autre série que la série A ou TA6 par des parts ou des actions de ces séries, de la valeur des parts ou des actions de série A ou TA6 au moment de la substitution. Les frais de rachat débutent à 3 % pour la première année et diminuent par la suite sur une période de trois ans. Si vous détenez vos parts ou vos actions de série A ou TA6 pendant plus de trois ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Veuillez consulter le prospectus simplifié pour connaître le calendrier des frais de rachat.

Option sans frais d'acquisition

Les parts et les actions des séries F, TF6, UF et I sont offertes uniquement sur une base « sans frais », ce qui veut dire qu'aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat ne sont imputés à l'achat ou au rachat de parts ou d'actions de série F, TF6, UF ou I. Lorsque vous investissez dans les parts ou les actions de série F, TF6 ou UF, vous pouvez payer des frais de conseil en placement à votre conseiller financier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier et les lui payez directement.

Frais de gestion réduits

Pour encourager les placements importants dans les fonds, nous pouvons réduire les frais de gestion que nous imposons. Si vous (seul ou conjointement avec d'autres clients du même courtier) effectuez un placement important dans un fonds société, nous pouvons vous accorder une remise directe sur une partie des frais de gestion. Si vous (seul ou conjointement avec d'autres clients du même courtier) effectuez un placement important dans un des fonds en fiducie, nous pouvons réduire nos frais de gestion habituels, et le fonds en fiducie vous donnera la réduction sous forme d'une distribution spéciale, appelée *distribution sur les frais de gestion*.

Nous négocions le montant de la réduction avec vous ou votre courtier. Cette dernière est principalement fondée sur la taille du placement dans le fonds (entre autres critères). Nous calculons les distributions sur les frais de gestion et les remises sur les frais de gestion chaque jour ouvrable. Elles sont distribuées ou versées régulièrement aux épargnants admissibles. Les distributions sur les frais de gestion sont effectuées en premier lieu à même le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis à même le capital. Nous réinvestirons la distribution ou la remise dans le fonds à l'égard duquel cette distribution ou remise a été

payée, à moins que vous ne nous informiez que vous souhaitez la recevoir en espèces ou la réinvestir dans un autre fonds.

Les réductions des frais de gestion et les distributions sur les frais de gestion n'auront pas de conséquences fiscales défavorables pour un fonds.

Comment effectuer une substitution de vos parts ou actions

Substitution entre fonds

Vous pouvez faire des substitutions entre fonds en donnant à votre conseiller financier le nom du fonds et de la série de parts ou d'actions que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts ou d'actions que vous souhaitez remplacer et le nom du fonds et de la série que vous souhaitez obtenir.

Si vous remplacez des parts ou des actions que vous avez achetées avec l'option des frais d'acquisition reportés modérés par des parts ou des actions de la même série d'un autre fonds, la même option des frais d'acquisition reportés modérés s'appliquera à vos nouvelles parts ou actions. Vous ne paierez aucuns frais de rachat à la substitution, mais vous pouvez devoir payer ces frais au rachat des nouvelles parts ou actions. Si des frais de rachat sont imputés à la vente, nous les calculerons en fonction du prix des parts ou des actions initiales et de la date où vous les avez achetées. Vous pouvez devoir payer à votre conseiller financier des frais de substitution basés sur la valeur des parts ou des actions que vous remplacez. Toutefois, ces frais sont négociables.

Si vous avez détenu des parts ou des actions pendant 30 jours ou moins avant de les remplacer par des titres d'un autre fonds, vous pouvez devoir payer aussi des frais d'opérations à court terme. Voir « Opérations à court terme » ci-dessous pour plus de détails sur ces frais.

Le remplacement d'actions entre fonds société ne constitue actuellement pas une disposition aux fins fiscales. Ce qui veut dire que vous ne payerez pas d'impôt sur les gains en capital cumulés sur les actions au moment de la substitution. Toutefois, dans le cadre du budget fédéral 2016, le gouvernement a proposé d'éliminer la possibilité pour les actionnaires d'un fonds société de substituer leurs actions contre des actions d'un autre fonds société avec report d'impôt après septembre 2016. Toute autre substitution entre fonds constitue une disposition aux fins fiscales. Si vous détenez vos parts ou vos actions hors d'un régime enregistré, vous pouvez enregistrer un gain en capital imposable.

Substitution entre séries du même fonds

Vous pouvez remplacer vos parts ou vos actions d'une série par des parts ou des actions d'une autre série d'un même fonds en contactant votre conseiller financier. Vous ne pouvez effectuer des substitutions entre séries que si vous êtes admissible à l'achat de cette autre série. Si vous remplacez des parts ou des actions de série A ou TA6 achetées avec l'option des frais d'acquisition reportés modérés par des titres d'une autre série que la série A ou TA6, vous nous payerez des frais de reclassement au moment de la substitution. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous auriez payés si vous aviez fait racheter ces parts ou ces actions de série A ou TA6. Aucuns autres frais ne sont exigibles, sauf les frais d'opérations à court terme, s'il en est.

La substitution de parts ou d'actions entre séries du même fonds, sauf une substitution visant les parts de série UA ou UF, ne constitue pas une disposition aux fins fiscales, sauf si les parts ou les actions sont rachetées pour payer des frais de reclassement. Si ces parts ou actions rachetées sont détenues hors d'un régime enregistré, vous pouvez réaliser un gain en capital imposable.

Une substitution visant les parts de série UA ou UF d'un fonds constitue une disposition aux fins fiscales. Si vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré, vous pouvez réaliser un gain en capital imposable. Voir « Incidences fiscales pour les épargnants ».

Rachat de parts ou d'actions

Pour faire racheter vos parts ou vos actions, signez vos instructions écrites et transmettez-les à votre conseiller financier ou à nous. Vous ne pouvez annuler votre ordre une fois que nous l'avons reçu. Nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Nous vous enverrons un paiement dans les trois jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Si les parts ou actions que vous faites racheter ont été achetées au moyen de l'option d'achat en dollars américains, vous recevrez un paiement en dollars américains établi selon un taux de change le jour où votre ordre a été traité.

Votre signature de vos instructions doit être garantie par une banque, une société de fiducie ou un conseiller financier si le produit de la vente :

- est supérieur à 25 000 \$, ou
- est versé à une personne autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts ou des actions est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un codétenteur survivant, nous pourrions demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain de devoir fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, veuillez vérifier auprès de nous ou de votre conseiller financier.

Vous devez fournir tous les documents requis dans les dix jours ouvrables de la date de l'opération. Si vous ne le faites pas, nous rachèterons les parts ou les actions le 11^e jour ouvrable. Si le coût d'achat des parts ou des actions est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d'achat des parts ou des actions est supérieur au produit de la vente, votre conseiller financier devra payer la différence et tous frais connexes. Votre conseiller financier peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé s'il a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives au rachat de parts ou d'actions d'un fonds.

Chaque année, vous pouvez faire racheter, sans frais, jusqu'à 10 % de la valeur liquidative de vos parts ou de vos actions assujetties à des frais d'acquisition modérés. C'est ce que nous appelons votre *montant de rachat gratuit de 10 %*. Nous le calculons comme suit :

- 10 % de la valeur liquidative des parts ou des actions que vous déteniez au 31 décembre de l'année précédente (compte tenu des dividendes ou des distributions à la fin de l'année) qui étaient assujetties à des frais d'acquisition modérés, et
- 10 % de la valeur liquidative des parts ou des actions que vous avez achetées dans l'année courante avec l'option des frais d'acquisition modérés, au prorata du nombre de mois de détention.

Les parts ou les actions émises dans le cadre du réinvestissement automatique d'un dividende ou d'une distribution ne sont pas assujetties à des frais d'acquisition modérés et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul susmentionné. Tout pourcentage non utilisé du montant de rachat gratuit de 10 % ne peut être reporté prospectivement. Nous pouvons, à notre appréciation, modifier ou annuler le montant de rachat gratuit de 10 % à tout moment et en toute circonstance.

Suspension de vos droits de faire racheter des parts ou des actions

Les règlements sur les valeurs mobilières nous permettent de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts ou vos actions d'un fonds et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant toute période de suspension des opérations normales à toute bourse où se négocient des titres ou des instruments dérivés qui représentent plus de 50 % de la valeur du fonds ou de son exposition sous-jacente au marché, pourvu que ces titres ou instruments dérivés ne soient pas négociés à une autre bourse constituant une solution de rechange raisonnable pour le fonds; ou
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Cela comprend également le droit de suspendre les rachats d'un fonds qui investit la totalité de son actif directement ou par l'entremise d'instruments dérivés dans des parts d'un fonds sous-jacent pendant la période où le droit de racheter des titres du fonds sous-jacent est suspendu.

Nous n'accepterons pas les ordres d'achat de parts ou d'actions d'un fonds au cours d'une période où nous avons suspendu le droit des épargnants de faire racheter des parts ou des actions de ce fonds.

Opérations à court terme

Le rachat ou le remplacement de parts ou d'actions d'un fonds par des titres d'un autre fonds dans les 30 jours suivant leur achat (une *opération à court terme*) peut avoir des effets défavorables sur les autres épargnants du fonds, car une telle opération peut faire augmenter les frais d'opérations pour le fonds puisque celui-ci doit acheter et vendre des titres de portefeuille en réponse à chaque rachat ou remplacement demandé. L'épargnant qui effectue des opérations à court terme peut de surcroît participer à toute appréciation de la valeur liquidative du fonds durant la courte période où il a investi dans celui-ci, ce qui réduit le montant de l'appréciation dont bénéficient les épargnants qui ont investi à long terme dans le fonds.

Un fonds peut vous imputer des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des parts ou des actions que vous faites racheter ou remplacer si vous effectuez des opérations à court terme. Ces frais sont payés au fonds et s'ajoutent aux autres frais, le cas échéant. Nous pouvons également refuser vos ordres d'achat et nous pouvons, à notre appréciation, racheter une partie ou la totalité de vos parts ou de vos actions des fonds si nous croyons que vous pourriez continuer d'effectuer des opérations à court terme. Nous pouvons renoncer aux frais d'opérations à court terme exigés par un fonds si la taille d'une opération est modeste ou si l'opération ne porte pas par ailleurs préjudice aux autres épargnants du fonds.

Les fonds n'ont conclu aucun arrangement formel ou informel avec une personne physique ou morale qui autoriserait les opérations à court terme.

Nous adopterons les directives sur les opérations à court terme exigées par la réglementation lorsque les autorités en valeurs mobilières les mettront en œuvre, le cas échéant. Ces directives seront adoptées sans modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle et sans que vous en soyez avisés, à moins que les lois en valeurs mobilières ne l'exigent.

ACTIVITÉS DES FONDS

Fiduciaire

Aston Hill est le fiduciaire (en cette qualité, le « fiduciaire ») de chaque fonds en fiducie, conformément à la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est chargé de fournir les services administratifs exigés par les fonds en fiducie ou d'en organiser la fourniture, notamment d'autoriser le paiement de tous les honoraires et frais d'exploitation, d'établir les états financiers, les déclarations de revenus, les renseignements financiers et comptables au besoin; de s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités) et d'autres rapports ainsi que les documents d'information continue; de veiller à ce que les fonds en fiducie se conforment aux exigences réglementaires; d'établir les rapports de chacun des fonds en fiducie pour les porteurs de parts et les autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes; d'établir le montant des distributions devant être payées par chacun des fonds en fiducie et de retenir les services de tiers fournisseurs de services et de négocier les contrats avec ces derniers, y compris les conseillers, les agents chargés de la tenue des registres, les auditeurs et les imprimeurs. Étant donné que le fiduciaire et le gestionnaire sont une seule et même société, les administrateurs et les membres de la direction du fiduciaire ainsi que leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années sont résumées ci-après à la rubrique « Administrateurs et dirigeants du gestionnaire ».

Le fiduciaire peut démissionner en donnant un préavis de 60 jours au gestionnaire et aux porteurs de parts. Le gestionnaire peut destituer le fiduciaire à tout moment en lui donnant un préavis d'au moins 60 jours, pourvu qu'un fiduciaire successeur soit nommé. Le fiduciaire sera automatiquement relevé de ses fonctions s'il fait faillite ou qu'il devient incapable d'une quelconque autre manière d'exercer ces devoirs en vertu de la déclaration de fiducie. Pendant cette vacance, le gestionnaire doit disposer de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires du fiduciaire pour exécuter les dispositions de la déclaration de fiducie. Si le gestionnaire ne parvient pas à remplacer un fiduciaire dans le délai de 60 jours qui suivent le préavis ou le début de la vacance (le cas échéant), le gestionnaire est tenu de convoquer une assemblée des porteurs de parts dans les 60 jours qui suivent en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. La nomination du fiduciaire remplaçant par les porteurs de parts ne requiert qu'une majorité simple des voix.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire ne sera pas tenu responsable dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf s'il omet d'agir honnêtement, de bonne foi et en servant les intérêts véritables des porteurs de parts ou d'exercer le soin, la diligence et les compétences qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans de pareilles circonstances. En outre, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions habituelles limitant la capacité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire à l'égard de certaines responsabilités engagées lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions.

Gestionnaire

Aston Hill, 77 King Street West, Suite 2110, P.O. Box 92, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8, est le gestionnaire (en cette qualité, le *gestionnaire*) de a) chacun des fonds en fiducie conformément à une convention de gestion cadre datée du 30 juin 2011 et b) de chacun des fonds société conformément à une convention de gestion cadre datée du 14 juillet 2011 (collectivement, les *conventions de gestion*). Notre numéro de téléphone est le 1-800-513-3868, notre adresse courriel est info@astonhill.ca et l'adresse de notre site Web est www.astonhill.ca. Nous sommes une filiale en propriété exclusive de Financière Aston Hill inc. À titre de gestionnaire, nous sommes responsables de la gestion des activités quotidiennes des fonds. Les annexes des conventions de gestion peuvent être modifiées à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou une série de parts ou d'actions d'un fonds.

Nous pouvons démissionner en donnant un préavis d'au moins 60 jours au fonds. Les conventions de gestion permettent aux porteurs de titres de mettre fin à la convention si une résolution approuvée par au moins les deux tiers des votes à une assemblée des porteurs de titres tenue à cet effet, les y autorise. Pour que l'assemblée soit valide, au moins un tiers des parts ou des actions du fonds détenues par les porteurs de titres doivent être représentées à l'assemblée.

Les conventions de gestion prévoient que nous avons le droit d'être indemnisés par les fonds, sauf si nous omettons d'agir honnêtement, de bonne foi dans le but de servir les intérêts des porteurs de titres ou d'exercer le soin, la diligence et les compétences qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans de pareilles circonstances.

Nos services de gestion ne sont pas exclusifs et rien dans les conventions de gestion ne nous empêche à nous ou tout autre membre du groupe de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et autres clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques en matière de placement soient similaires ou pas à ceux des fonds) et de mener d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le tableau qui suit présente le nom, la municipalité de résidence, le poste auprès du gestionnaire et les fonctions principales au cours des cinq dernières années de chaque administrateur, membre de la haute direction et dirigeant.

| Nom et municipalité de résidence | Poste auprès du gestionnaire | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|---|---|---|
| Membres de la haute direction | | |
| James Werry Toronto (Ontario) | Chef de la direction et administrateur | Chef de la direction et administrateur depuis février 2016, chef de la direction, président et administrateur de Financière Aston Hill inc. depuis février 2016; auparavant, président du conseil d'administration de Placements CI Inc., depuis septembre 2011; chef de la direction de Manitou Investment Management Ltd., depuis février 2013; chef de la direction de Myca Health Inc., depuis novembre 2011; auparavant, membre du conseil d'administration de GMP Insurance Inc. d'avril 2007 à mai 2011. |
| Derek L. Slemko Calgary (Alberta) | Président, chef de l'exploitation et administrateur | Président, chef de l'exploitation et administrateur depuis le 31 décembre 2015; auparavant, chef des finances par intérim depuis le 1 ^{er} août 2015; auparavant, vice-président principal, Finances et Expansion des affaires, Financière Aston Hill inc., de juin 2012 à août 2015; auparavant, vice-président, Expansion des affaires, Financière Aston Hill inc. de septembre 2006 à juin 2012. |
| Benedict G. Cheng Toronto (Ontario) | Chef des placements | Chef des placements depuis juillet 2015, auparavant, président, Financière Aston Hill inc., de décembre 2006 à février 2016; co-chef des placements, le gestionnaire, de janvier 2012 à juillet 2015. |

| | | |
|-------------------------------------|---|--|
| Sasha Rnjak Woodbridge (Ontario) | Vice-président, Exploitation des Fonds, chef de la conformité et secrétaire général | Vice-président, Exploitation des Fonds, et chef de la conformité, le gestionnaire, depuis septembre 2013; secrétaire général, le gestionnaire, depuis août 2013; chef de la conformité, le gestionnaire, depuis avril 2011; auparavant, directeur de la conformité, Placements CI Inc., depuis septembre 2007. |
| Kal Zakarneh Toronto (Ontario) | Chef des finances et administrateur | Chef des finances et administrateur depuis mars 2016; auparavant, vice-président, contrôleur, comptabilité des fonds, depuis décembre 2013; auparavant, contrôleur, comptabilité des fonds, Groupe financier Connor, Clark & Lunn depuis mai 2005. |

| Dirigeants | | |
|--|--|---|
| Darren Cabral Toronto (Ontario) | Vice-président et gestionnaire de portefeuille | Vice-président et gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire, président et chef de la direction d'Aston Hill Capital Markets Inc., depuis avril 2015. |
| Alexander (Sandy) Liang Toronto (Ontario) | Président et chef de la direction, AHF Capital Partners Inc. | Président et chef de la direction, AHF Capital Partners Inc., depuis mars 2013; auparavant, vice-président et gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire, depuis octobre 2011; auparavant, gestionnaire de portefeuille, Cobalt Capital Management, depuis 2008; auparavant, premier directeur général, Bear, Stearns & Co. Inc., depuis 2000. |
| John Kim Toronto (Ontario) | Vice-président et gestionnaire de portefeuille | Vice-président et gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire, depuis avril 2014. |
| Vivian Lo Etobicoke (Ontario) | Vice-président et gestionnaire de portefeuille | Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire, depuis février 2010; auparavant, analyste principale des actions, depuis janvier 2007. |
| Hanley Mathew Burlington (Ontario) | Vice-président, Opérations | Vice-président, Opérations depuis septembre 2015; auparavant, directeur principal, Service à la clientèle, Investissements Russell Canada, depuis juin 2011; auparavant, directeur, Opérations, Investissements Russell Canada depuis septembre 2001. |

Administrateurs et membres de la haute direction de Fonds Société Aston Hill inc.

Le tableau qui suit présente la liste des administrateurs et des membres de la haute direction de Fonds Société Aston Hill inc. et leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années. Aucun fonds société n'a effectué de paiement ni de remboursement aux administrateurs et membres de la haute direction jusqu'à la date de la présente notice annuelle.

| Nom et municipalité de résidence | Poste auprès du gestionnaire | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|--------------------------------------|---|---|
| James Werry Toronto (Ontario) | Chef de la direction et administrateur | Chef de la direction et administrateur depuis février 2016, chef de la direction, président et administrateur de Financière Aston Hill inc. depuis février 2016; auparavant, président du conseil d'administration de Placements CI Inc., depuis septembre 2011; chef de la direction de Manitou Investment Management Ltd., depuis février 2013; chef de la direction de Myca Health Inc., depuis novembre 2011; auparavant, membre du conseil d'administration de GMP Insurance Inc. d'avril 2007 à mai 2011. |
| Derek L. Slemko Calgary (Alberta) | Président, chef de l'exploitation et administrateur | Président, chef de l'exploitation et administrateur depuis le 31 décembre 2015; auparavant, chef des finances par intérim depuis le 1 ^{er} août 2015; auparavant, vice-président principal, Finances et Expansion des affaires, Financière Aston Hill inc., de juin 2012 à août 2015; auparavant, vice-président, Expansion des affaires, Financière Aston Hill inc. de septembre 2006 à juin 2012. |
| Larry Guy Georgetown (Ontario) | Administrateur | Chef de la direction, Cambridge Asset Management, depuis mai 2011; auparavant, gestionnaire de portefeuille, Navina Asset Management Inc. (renommée Aston Hill Asset Management Inc. par la suite) de septembre 2006 à mars 2011. |

Gestionnaire de portefeuille et sous-conseillers

Le gestionnaire agit à titre de conseiller en valeurs de chacun des fonds, sauf la Catégorie rendement stratégique Aston Hill, le Fonds de rendement stratégique Aston Hill, le Fonds à rendement total canadien Aston Hill, la Catégorie rendement total canadien Aston Hill et le Fonds de revenu à taux variable Aston Hill Voya. À titre de conseiller en valeurs, nous analysons les placements potentiels et prenons des décisions de placement pour chacun de ces fonds. Les personnes suivantes sont les gestionnaires de portefeuille principalement responsables de prendre les décisions de placement pour chaque fonds.

| Nom et titre | Fonds | Nombre d'années de service | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|---|---|----------------------------|---|
| Darren Cabral Vice-président et gestionnaire de portefeuille | Fonds de croissance conservateur américain Aston Hill Catégorie croissance conservatrice américaine Aston Hill | 1 an | Vice-président et gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire, depuis septembre 2015; chef de la direction et gestionnaire de portefeuille, Aston Hill Capital Markets Inc., depuis décembre 2015; auparavant, président d'Aston Hill Capital Markets Inc. depuis mai 2007. . |

| | | | |
|---|--|-------|---|
| John Kim Gestionnaire de portefeuille | Fonds à rendement total canadien Aston Hill Catégorie rendement total canadien Aston Hill Fonds à rendement total Aston Hill Catégorie rendement total Aston Hill | 2 ans | Vice-président et gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire, depuis avril 2014. |
| Ben Cheng Chef des placements et gestionnaire de portefeuille | Fonds de revenu élevé Aston Hill Catégorie de revenu élevé Aston Hill | 9 ans | Chef des placements depuis juillet 2015, auparavant, président, Financière Aston Hill inc., de décembre 2006 à février 2016; co-chef des placements, le gestionnaire, de janvier 2012 à juillet 2015. |
| Barry Morrison Chef de la direction, Aston Hill Institutional Partners Inc. et gestionnaire de portefeuille, Gestion d'actifs Aston Hill | Fonds d'obligations de sociétés Aston Hill Fonds Millénium Aston Hill | 5 ans | Chef de la direction, Aston Hill Institutional Partners Inc., division de Gestion d'actifs Aston Hill inc., depuis 2011. Auparavant, Barry Morrison a créé Morrison Williams (aujourd'hui connue sous le nom d'Aston Hill Institutional Partners Inc.) en 1992 avec Les Williams. |

Les décisions de placement prises par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas assujetties à l'examen, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Fonds de rendement stratégique Aston Hill et Catégorie rendement stratégique Aston Hill

AHF Capital Partners Inc., Toronto (Ontario), est le conseiller en valeurs du Fonds de rendement stratégique Aston Hill et de la Catégorie rendement stratégique Aston Hill. La personne suivante est le gestionnaire de portefeuille principalement responsable de prendre les décisions de placement pour ces fonds.

| Nom et titre | Nombre d'années de service | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|--------------------------------------|----------------------------|---|
| Alexander (Sandy) Liang Président | 3 ans | Chef de la direction et gestionnaire de portefeuille, AHF Capital Partners Inc., depuis mars 2013; auparavant, vice-président et gestionnaire de portefeuille, Gestion d'actifs Aston Hill; auparavant, gestionnaire de portefeuille, Cobalt Capital Management, depuis 2008. |

L'entente conclue avec AHF Capital Partners Inc. peut être résiliée par le gestionnaire dans certaines circonstances, notamment si AHF Capital Partners Inc. (i) cesse de détenir les enregistrements nécessaires pour s'acquitter de ses obligations; (ii) fait faillite ou devient insolvable; (iii) manque gravement à ses obligations et ne remédie pas à la situation à l'intérieur d'une période donnée; ou (iv) sur avis à la suite de certains événements.

Fonds à rendement total canadien Aston Hill et Catégorie rendement total canadien Aston Hill

Manitou Investment Management Ltd. de Toronto (Ontario) est le sous-conseiller en valeurs du Fonds à rendement total canadien Aston Hill et de la Catégorie rendement total canadien Aston Hill. La personne suivante est le gestionnaire de portefeuille principalement responsable de prendre les décisions de placement pour ces fonds.

| Nom et titre | Nombre d'années de service | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|---|-----------------------------------|--|
| Peter Hofstra, gestionnaire de portefeuille, Manitou Investment Management Ltd. | 6 ans | Gestionnaire de portefeuille, Manitou Investment Management Ltd., depuis 2010. |

L'entente conclue avec Manitou Investment Management Ltd. peut être résiliée par le gestionnaire dans certaines circonstances, notamment si Manitou Investment Management Ltd. (i) cesse de détenir les enregistrements nécessaires pour s'acquitter de ses obligations; (ii) fait faillite ou devient insolvable; (iii) manque gravement à ses obligations et ne remédie pas à la situation à l'intérieur d'une période donnée; ou (iv) sur avis à la suite de certains événements.

Fonds de revenu à taux variable Aston Hill Voya

Voya Investment Management Co. LLC, Scottsdale, Arizona, États-Unis, est le conseiller en valeurs du Fonds de revenu à taux variable Aston Hill Voya. Les personnes suivantes sont les gestionnaires de portefeuille principalement responsables de prendre les décisions de placement pour le fonds.

| Nom et titre | Nombre d'années de service | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|--|-----------------------------------|---|
| Daniel A. Norman Directeur général | 24 ans | Chef du groupe des prêts privilégiés de Voya |
| Jeffrey A. Bakalar Directeur général | 18 ans | Chef du groupe des prêts privilégiés de Voya |
| Ralph E. Bucher Vice-président principal | 15 ans | Responsable principal des prêts, groupe des prêts privilégiés de Voya |

La convention avec Voya Investment Management Co. LLC prévoit divers droits de résiliation habituels; notamment Voya Investment Management Co. LLC peut résilier la convention moyennant un préavis d'au moins 20 jours ouvrables si le fonds ou le gestionnaire contrevient ou manque de façon importante aux dispositions de la convention et s'il ne peut être remédié à cette violation ou défaillance dans les 20 jours ouvrables suivant sa notification au gestionnaire ou au fonds, selon le cas, ou si les lignes directrices en matière de placement du fonds font l'objet d'une modification importante. En outre, le gestionnaire ou Voya Investment Management Co. LLC peut résilier la convention moyennant un préavis d'au moins 90 jours donné à l'autre partie.

Les bureaux de Voya Investment Management Co. LLC, et sans doute la totalité ou la presque totalité de son actif, sont situés à l'extérieur du Canada; il pourrait donc être difficile de faire valoir des droits juridiques contre ce gestionnaire de portefeuille.

Placeur principal

Nous agissons à titre de placeur principal des parts des fonds. À titre de placeur principal, nous commercialisons les fonds et organisons la vente des parts des fonds par l'intermédiaire de courtiers partout au Canada. Aston Hill et certains des fonds peuvent accorder à des tiers ou à des membres de leur groupe le droit d'organiser le placement des parts ou des actions des fonds offerts selon l'option de frais d'acquisition reportés.

Les responsabilités en matière de placement d'Aston Hill relativement à tous les fonds sont indiquées dans la convention de gestion mentionnée ci-dessus à la rubrique « Responsabilité des activités des fonds – Gestionnaire ».

Dépositaire et agent d'évaluation

La garde des actifs en portefeuille de chaque fonds a été confiée à Fiducie RBC Services aux Investisseurs de Toronto (Ontario), aux termes d'une convention de dépôt datée du 18 novembre 2011. Le dépositaire peut nommer des dépositaires adjoints dans les pays ou territoires où les titres en portefeuille sont négociés et détenus. Si un autre dépositaire est nommé, le dépositaire remettra tous les titres de chaque fonds et les autres éléments d'actif à son successeur en bonne et due forme, et ce, conformément aux normes du secteur.

Lorsqu'un fonds réalise une vente à découvert, il peut déposer des actifs en garantie auprès du dépositaire ou du courtier à qui il a emprunté les titres constituant la vente à découvert, conformément à la dispense discrétionnaire accordée au fonds. Un fonds peut également déposer des actifs auprès d'une contrepartie à titre de garantie des obligations du fonds aux termes d'une opération sur instruments dérivés conclue avec cette contrepartie.

La Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit aussi comme agent d'évaluation de chaque fonds.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, au PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario), est l'auditeur des fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

Fiducie RBC Services aux Investisseurs tient le registre des parts et des actions de chacun des fonds à son bureau principal de Toronto (Ontario).

Agent de prêt de titres

Fiducie RBC Services aux Investisseurs de Toronto en Ontario agit en qualité d'agent de prêt de titres pour le compte des fonds. Le fonds est tenu de fournir une garantie à l'égard de ses opérations de prêt de titres. La garantie doit être égale à 105 % de la valeur marchande des titres faisant l'objet du prêt dans le cas d'une garantie autre qu'en espèces, et à 102 % de la valeur marchande des titres faisant l'objet du prêt s'il s'agit d'une garantie en espèces. L'agent de prêt de titres indemniserà le fonds si (notamment) il fait défaut d'exercer le soin, la diligence et les compétences qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. L'agent de prêt de titres est indépendant d'Aston Hill. Le fonds peut en tout temps mettre fin à son entente avec l'agent de prêt de titres.

Accords relatifs au courtage

Nous établissons les dispositions en matière de courtage des fonds. Les décisions que nous pouvons prendre quant à la souscription et à la vente des titres en portefeuille et à l'exécution des opérations sur les titres du portefeuille pour les fonds, notamment le choix des marchés et des courtiers et la négociation des commissions, se fondent sur des éléments comme le prix, la rapidité d'exécution, la certitude quant à l'exécution et le total des coûts de transactions.

Nous pourrions recevoir des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres pour avoir confié à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations de courtage pour les fonds. Lorsque nous confions la réalisation d'opérations, nous veillons à ce que les biens et services aident à la prise de décisions d'investissement ou de négociation ou à la réalisation d'opérations sur titres pour les fonds. En outre, nous établissons de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services et aux courtages payés.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, des courtiers ou des tiers ont fourni des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres comprenant des conseils, des analyses et des rapports sur différentes questions concernant des placements (notamment, une stratégie de portefeuille, une analyse économique et des données statistiques sur des marchés financiers et des titres). Ces rapports et conseils étaient fournis directement ou par l'entremise de publications ou autres écrits, y compris des publications électroniques, communications téléphoniques et rencontres personnelles avec des analystes en valeurs mobilières, des économistes et des représentants de l'entreprise ou du secteur d'activité, et comprenaient des analyses et des rapports portant sur des émetteurs, des secteurs d'activité, des valeurs mobilières, des facteurs ou des tendances économiques, des interprétations en matière comptable et de droit fiscal et des faits nouveaux en matière politique. Les biens et services relatifs à la recherche et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres comprenaient également des logiciels servant à la négociation de titres, des données sur les marchés et des services de dépôt de titres, de compensation et de règlement qui étaient directement liés à l'exécution d'ordres, ainsi que des bases de données et des logiciels servant d'appui à ces biens et à ces services. Des courtiers et des tiers pourraient fournir les mêmes biens et services ou des biens et services similaires dans l'avenir. Les noms de ces courtiers et tiers peuvent être obtenus sur demande en composant le numéro sans frais 1-800-513-3868, en envoyant un courriel à l'adresse info@astonhill.ca ou en nous écrivant.

En vertu d'un accord intervenu entre Gestion d'actifs Aston Hill et Aston Hill Securities Inc. (le « *courtier exécutant* »), le courtier exécutant peut effectuer des opérations sur le marché libre sur les titres en portefeuille du fonds en obtenant les meilleures modalités possibles.

GOUVERNANCE DES FONDS

Nous (en qualité de fiduciaire et de gestionnaire de chaque fonds en fiducie), ainsi que le conseil d'administration de Fonds Société Aston Hill inc., assumons la responsabilité de la gouvernance des fonds. Plus précisément, dans le cadre de nos obligations à titre de fiduciaire et de gestionnaire, nous devons : a) agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des fonds; b) exercer le soin, la diligence et les compétences qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables. Aston Hill a adopté le Code d'éthique professionnelle et de conduite de Financière Aston Hill inc. ainsi que la Politique relative aux opérations personnelles d'Aston Hill (les « codes »), qui établissent des règles de conduite visant à garantir un traitement équitable des porteurs de parts ou des actionnaires des fonds et à assurer en tout temps que les intérêts des fonds et de leurs porteurs de parts ou de leurs actionnaires sont privilégiés par rapport aux intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs de Financière Aston Hill inc. et de ses filiales et sociétés affiliées. Les codes prévoient les normes les plus strictes d'intégrité et d'éthique professionnelle. L'objectif n'est pas seulement d'éviter

toute possibilité de conflits d'intérêts réels, mais aussi d'éviter la perception de conflits. Les codes visent le domaine des placements, qui comprend les opérations personnelles effectuées par les employés, les conflits d'intérêts et la confidentialité entre les services, et contiennent aussi des règles relatives à la confidentialité, aux obligations fiduciaires, à l'application des règles de conduite et aux sanctions en cas de manquement. Aston Hill a également adopté des politiques et des procédures écrites visant des domaines comme les pratiques de vente – afin de veiller à ce que les courtiers vendent les fonds dans l'intérêt de leurs clients et non en raison d'incitations inappropriées – ainsi que les questions liées aux conflits d'intérêts internes. Aston Hill surveille de façon régulière la conformité avec ses politiques et procédures internes.

Comité d'examen indépendant

Conformément aux exigences du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (« *Règlement 81-107* »), chaque fonds possède un comité d'examen indépendant (le « *CEI* »). En vertu de ce Règlement, nous sommes tenus d'établir des politiques et procédures écrites visant à gérer les questions de conflits d'intérêts (les « politiques »), de tenir des registres concernant ces questions et d'aider le CEI à exercer ses fonctions. Nous avons adopté les politiques, de même que le CEI.

Le CEI doit être composé d'un minimum de trois membres indépendants et est tenu d'effectuer des évaluations régulières et de nous fournir des rapports ainsi qu'aux porteurs de titres à l'égard de ses fonctions. Les membres actuels du CEI pour les fonds (et les dates de leur nomination au CEI) sont MM. John Crow (président du conseil) (1^{er} mai 2007), Robert Falconer (1^{er} mars 2011), C. Scott Browning (21 juillet 2011) et Joseph Wright (15 août 2013). Le CEI a adopté une charte écrite énonçant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions ainsi que les politiques et procédures qu'il devra suivre lors de l'exercice de ses fonctions. Le CEI étudie toutes les questions de conflits d'intérêts que nous lui soumettons et indique si un plan d'action obtient un résultat juste et raisonnable pour les fonds, après quoi, le CEI nous recommande d'effectuer l'opération.

Le CEI examine et évalue également le caractère adéquat et l'efficacité des politiques, de toute instruction permanente que le CEI peut nous avoir fournie, de notre respect et de celui de chacun des fonds des conditions pouvant avoir été imposées par le CEI dans le cadre d'une recommandation ou d'un consentement qu'il peut nous avoir fourni et de tout sous-comité auquel le CEI peut avoir délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

Chacun des membres du CEI reçoit 15 000 \$ par an (20 000 \$ pour le président) majorés d'un montant de 1 250 \$ par réunion pour agir en cette qualité et est également remboursé pour les dépenses liées à ses fonctions. Le remboursement de ces frais et dépenses est réparti sur l'ensemble des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire de manière juste et raisonnable. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, les membres du CEI ont touché les rémunérations suivantes : M. Crow : 29 662 \$; M. Falconer : 24 012 \$; M. Browning 24 012 \$ et M. Wright 24 012 \$.

Vous pouvez consulter le rapport établi par le CEI sur notre site Web (www.astonhill.ca), ou l'obtenir sur demande sans frais en nous écrivant à l'adresse 77 King Street West, Suite 2110, P.O. Box 92, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8; ou en nous téléphonant au (416) 583-2300; ou sans frais au 1-800-513-3868.

Politiques relatives à l'utilisation des instruments dérivés

Chaque fonds peut utiliser des instruments dérivés. Pour obtenir des détails sur la façon dont chaque fonds utilise les instruments dérivés, veuillez vous reporter au prospectus simplifié du fonds. Les instruments dérivés sont utilisés par les fonds uniquement de la façon autorisée par les lois sur les valeurs

mobilières. Nous appliquons des politiques et procédures écrites (y compris des procédures de gestion des risques) ainsi que des limites et des mécanismes de contrôle des opérations à l'égard de ces instruments dérivés. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs membres de la direction que nous désignons à cette fin de temps à autre, et qui, en règle générale, réévaluent également les risques associés à des décisions relatives à des opérations sur instruments dérivés spécifiques. La personne mentionnée ci-dessus à la rubrique « Responsabilité des activités des fonds – Conseiller en valeurs » est chargée d'autoriser les opérations sur instruments dérivés des fonds, lesquelles sont revues et surveillées dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle des risques. Compte tenu de nos mesures de contrôle actuelles, des simulations de crise ne sont pas jugées nécessaires. Toutefois, si nous commençons à avoir davantage recours à des instruments dérivés, nous évaluerons la possibilité d'adopter des procédures plus strictes.

Politiques relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Chaque fonds peut conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension. Pour obtenir des détails sur la façon dont chaque fonds conclue ces opérations, veuillez vous reporter au prospectus simplifié du fonds. Un fonds ne peut procéder à une opération de prêt de titres ou à une opération de mise en pension lorsque, immédiatement par la suite, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés par le fonds qui ne lui seraient pas encore remis ou des titres vendus par le fonds dans le cadre d'une mise en pension et qui ne seraient pas encore été rachetés, excéderait 50 % de l'actif total du fonds (à l'exclusion des biens donnés en garantie qui sont détenus par le fonds par suite d'opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds pour les opérations de mise en pension).

Le dépositaire de chaque fonds agira en qualité de mandataire pour le compte du fonds dans l'administration de ses opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension. Les risques afférents à ces opérations seront gérés en exigeant que le mandataire du fonds ne conclue ces opérations pour le compte du fonds qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire doit tenir à jour des contrôles internes, des procédures et des registres par écrit, y compris une liste des tierces parties approuvées en fonction des critères de solvabilité généralement reconnus, laquelle liste doit préciser les types d'opérations admissibles et les limites de crédit pour chacune des parties, de même que des normes de diversification des garanties. Le mandataire déterminera chaque jour la valeur marchande des titres prêtés par le fonds aux termes des opérations de prêt de titres et des titres vendus par le fonds aux termes d'une opération de mise en pension de titres et des espèces et biens en garantie détenus par le fonds à l'égard de ces opérations. Si un jour donné, la valeur marchande des espèces ou des biens donnés en garantie devient inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, l'emprunteur sera tenu de fournir des espèces ou une garantie supplémentaires au fonds pour combler l'insuffisance. Aston Hill, le CEI et le mandataire examineront au moins une fois par année les politiques et procédures décrites précédemment pour s'assurer que les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont gérés correctement. Aucune procédure d'évaluation des risques ou simulation n'est utilisée pour analyser le portefeuille des fonds dans des situations de crise. Le gestionnaire impose plutôt des limites et contrôles, notamment ceux mentionnés ci-dessus, à toutes les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres des fonds.

Politiques relatives à la vente à découvert

Chaque fonds peut réaliser des opérations de vente à découvert. Pour obtenir des détails sur la façon dont les fonds concluent ces opérations, veuillez vous reporter au prospectus simplifié des fonds. Nous avons rédigé des politiques et pratiques portant sur les opérations de vente à découvert des fonds (notamment les procédures de gestion des risques décrites ci-dessus à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement – Vente à découvert »), lesquelles présentent les objectifs de la vente à découvert. Toute

entente, politique ou pratique qui s'applique aux fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été établie et revue par notre haute direction, qui les revoit annuellement. Le CEI restera informé de nos politiques en matière de vente à découvert. La personne mentionnée ci-dessus à la rubrique « Responsabilité des activités du fonds – Conseiller en valeurs » est chargée d'autoriser les opérations de vente à découvert particulières des fonds, lesquelles sont examinées et surveillées dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle des risques. À l'heure actuelle, nous n'utilisons pas de procédures d'évaluation des risques ni de simulations pour analyser le portefeuille des fonds dans des conditions difficiles.

Politiques relatives au vote par procuration

Les droits de vote rattachés aux procurations liées aux titres en portefeuille détenus par les fonds seront exercés au mieux des intérêts des porteurs de titres déterminés au moment du vote. Nous appliquons des politiques et des procédures conçues pour servir de directives en matière de vote par procuration. Cependant, en fin de compte, chaque vote est exercé au cas par cas en tenant compte des faits et des circonstances pertinentes au moment du vote. Tous les conflits d'intérêts doivent être résolus d'une façon qui avantage le plus les porteurs de titres.

Nos politiques et procédures de vote par procuration font état de divers aspects dont nous devons tenir compte lorsque nous exerçons ou que nous n'exerçons pas des droits de vote par procuration, notamment ceux qui suivent :

- en règle générale, nous votons dans le même sens que la direction sur les questions courantes comme l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des plans de rémunération de la direction, à moins qu'il ne soit décidé que soutenir la position de la direction n'est pas dans le meilleur intérêt des porteurs de titres;
- nous évaluons au cas par cas les questions non courantes, y compris les questions commerciales particulières à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative du fonds;
- Nous pouvons, à notre discrétion, voter ou ne pas voter sur les questions courantes ou non courantes. Lorsque nous déterminons qu'il n'est pas l'intérêt fondamental des porteurs de parts de voter, ou qu'un vote ne procurera aucune valeur ajoutée, nous ne sommes pas tenus de voter.
- Si un Fonds investit dans des titres d'un autre OPC, le gestionnaire exercera son droit de vote à l'égard des titres que le Fonds détient dans le fonds sous-jacent, à moins que le fonds sous-jacent soit géré par le gestionnaire. Le gestionnaire continuera de prendre des dispositions pour que les porteurs de titres du Fonds exercent leurs droits de vote à l'égard des titres du fonds sous-jacent lorsque cela est approprié dans les circonstances.

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire des politiques et procédures suivies par les fonds lorsqu'ils exercent les droits de vote par procuration relativement aux titres du portefeuille en composant sans frais le 1-800-513-3868 ou en nous écrivant au 77 King Street West, Suite 2110, P.O. Box 92, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Les porteurs de titres peuvent obtenir gratuitement, sur demande, les résultats des votes par procuration de chaque fonds pour la dernière période close le 30 juin de chaque année à partir du 31 août de la même année. Les résultats des votes par procuration peuvent également être consultés sur notre site internet au www.astonhill.ca.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Aston Hill est une filiale en propriété exclusive de Financière Aston Hill inc. Aucune autre personne morale ou physique fournissant des services aux fonds ou à Aston Hill relativement aux fonds n'est membre du groupe d'Aston Hill. Le montant des frais que Financière Aston Hill inc. reçoit des fonds est indiqué dans les états financiers audités des fonds. Financière Aston Hill inc. est une société ouverte dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto.

Le tableau suivant présente les personnes morales ou physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts ou des actions d'un fonds en date du 3 mai 2016.

| Nom du porteur | Nom du fonds | Série des placements | Type de propriété | Nombre | Pourcentage détenu |
|--|---|----------------------|-------------------|--------------|--------------------|
| Investisseur individuel n° 1 | Catégorie rendement total canadien Aston Hill | Série A | Véritable | 1 031,80 | 13,4077 % |
| Investisseur individuel n° 2 | Catégorie rendement total canadien Aston Hill | Série A | Véritable | 5 407,60 | 70,2689 % |
| Investisseur individuel n° 3 | Catégorie rendement total canadien Aston Hill | Série A | Véritable | 971,21 | 12,6204 % |
| Gestion d'actifs Aston Hill inc. | Catégorie rendement total canadien Aston Hill | Série I | Véritable | 15 000,00 | 100,0000 % |
| Investisseur individuel n° 4 | Fonds à rendement total canadien Aston Hill | Série F | Véritable | 48 372,27 | 52,3757 % |
| Investisseur individuel n° 5 | Fonds à rendement total canadien Aston Hill | Série F | Véritable | 10 537,90 | 11,4100 % |
| Catégorie rendement total canadien Aston Hill | Fonds à rendement total canadien Aston Hill | Série I | Véritable | 12 982,82 | 99,2356 % |
| Investisseur individuel n° 6 | Fonds d'obligations de sociétés Aston Hill | Série A | Véritable | 47 811,51 | 100,0000 % |
| Investisseur individuel n° 7 | Fonds d'obligations de sociétés Aston Hill | Série F | Véritable | 7 502,18 | 46,2839 % |
| Investisseur individuel n° 8 | Fonds d'obligations de sociétés Aston Hill | Série F | Véritable | 2 886,48 | 17,8078 % |
| 834815 Ontario Ltd. | Fonds d'obligations de sociétés Aston Hill | Série F | Véritable | 4 388,78 | 27,0761 % |
| Investisseur individuel n° 9 | Catégorie mondiale croissance et revenu Aston Hill | Série TA6 | Véritable | 29 642,74 | 19,1397 % |
| Investisseur individuel n° 10 | Catégorie mondiale croissance et revenu Aston Hill | Série TF6 | Véritable | 7 501,79 | 100,0000 % |
| Investisseur individuel n° 11 | Catégorie mondiale croissance et revenu Aston Hill | Série TA6 | Véritable | 19 761,83 | 12,7598 % |
| Investisseur individuel n° 12 | Catégorie mondiale croissance et revenu Aston Hill | Série F | Véritable | 31 115,54 | 13,7602 % |
| Gestion d'actifs Aston Hill inc. | Catégorie mondiale croissance et revenu Aston Hill | Série I | Véritable | 1,04 | 100,0000 % |
| Investisseur individuel n° 13 | Fonds mondial de croissance et de revenu Aston Hill | Série UF | Véritable | 5 149,40 | 11,5653 % |
| Investisseur individuel n° 14 | Fonds mondial de croissance et de revenu Aston Hill | Série UF | Véritable | 5 149,40 | 11,5653 % |
| Investisseur individuel n° 15 | Fonds mondial de croissance et de revenu Aston Hill | Série UF | Véritable | 11 599,64 | 26,0521 % |
| Investisseur individuel n° 16 | Fonds mondial de croissance et de revenu Aston Hill | Série F | Véritable | 79 219,76 | 15,7259 % |
| Investisseur individuel n° 17 | Fonds mondial de croissance et de revenu Aston Hill | Série UA | Véritable | 11 421,32 | 26,5989 % |
| Holdings Ltd Herb Corbett | Fonds mondial de croissance et de revenu Aston Hill | Série UA | Véritable | 10 742,87 | 25,0188 % |
| Catégorie rendement pour actionnaires Aston Hill | Fonds mondial de croissance et de revenu Aston Hill | Série I | Véritable | 1 009 502,04 | 99,9998 % |
| Investisseur individuel n° 18 | Fonds mondial de ressources Aston Hill | Série F | Véritable | 2 558,71 | 11,4028 % |
| Investisseur individuel n° 19 | Fonds mondial de ressources Aston Hill | Série F | Véritable | 2 594,15 | 11,5608 % |
| Investisseur individuel n° 20 | Fonds mondial de ressources Aston Hill | Série F | Véritable | 3 836,49 | 17,0972 % |

| | | | | | |
|--|---|-----------|-----------|--------------|------------|
| Investisseur individuel n° 21 | Fonds mondial de ressources Aston Hill | Série F | Véritable | 5 117,41 | 22,8056 % |
| Investisseur individuel n° 22 | Fonds mondial de ressources Aston Hill | Série A | Véritable | 2 321,94 | 11,6469 % |
| Investisseur individuel n° 23 | Catégorie croissance et revenu Aston Hill | Série TF6 | Véritable | 5 500,00 | 31,4243 % |
| Investisseur individuel n° 24 | Catégorie croissance et revenu Aston Hill | Série TF6 | Véritable | 1 755,64 | 10,0309 % |
| Investisseur individuel n° 25 | Catégorie croissance et revenu Aston Hill | Série TF6 | Véritable | 2 006,45 | 11,4638 % |
| Investisseur individuel n° 26 | Catégorie croissance et revenu Aston Hill | Série TF6 | Véritable | 2 010,36 | 11,4862 % |
| Investisseur individuel n° 27 | Catégorie croissance et revenu Aston Hill | Série TF6 | Véritable | 3 009,67 | 17,1958 % |
| Investisseur individuel n° 28 | Catégorie croissance et revenu Aston Hill | Série TA6 | Véritable | 15 084,28 | 11,9549 % |
| Investisseur individuel n° 29 | Catégorie croissance et revenu Aston Hill | Série F | Véritable | 49 436,96 | 13,8787 % |
| 9223-9581 Québec Inc. | Catégorie croissance et revenu Aston Hill | Série TA6 | Véritable | 15 405,44 | 12,2094 % |
| Investisseur individuel n° 30 | Fonds de croissance et de revenu Aston Hill | Série UA | Véritable | 2 476,91 | 10,7658 % |
| Investisseur individuel n° 31 | Fonds de croissance et de revenu Aston Hill | Série UA | Véritable | 3 126,95 | 13,5912 % |
| Investisseur individuel n° 32 | Fonds de croissance et de revenu Aston Hill | Série UA | Véritable | 3 126,95 | 13,5912 % |
| Investisseur individuel n° 33 | Fonds de croissance et de revenu Aston Hill | Série UA | Véritable | 3 460,73 | 15,0420 % |
| Investisseur individuel n° 34 | Fonds de croissance et de revenu Aston Hill | Série UA | Véritable | 5 379,83 | 23,3833 % |
| E.C.W. Holdings (Bvi) Ltd. | Fonds de croissance et de revenu Aston Hill | Série UF | Véritable | 2 246,08 | 100,0000 % |
| Catégorie croissance et revenu Aston Hill | Fonds de croissance et de revenu Aston Hill | Série I | Véritable | 847 697,10 | 99,7988 % |
| Investisseur individuel n° 35 | Catégorie de revenu élevé Aston Hill | Série TA6 | Véritable | 7 443,87 | 10,0141 % |
| Gestion d'actifs Aston Hill inc. | Catégorie de revenu élevé Aston Hill | Série I | Véritable | 1 000,00 | 100,0000 % |
| First Canadian Cardio-Fitness Clinics Ltd | Fonds de revenu élevé Aston Hill | Série I | Véritable | 354 450,79 | 17,8434 % |
| Catégorie de revenu élevé Aston Hill | Fonds de revenu élevé Aston Hill | Série I | Véritable | 1 634 467,13 | 82,2809 % |
| Investisseur individuel n° 36 | Fonds Millénium Aston Hill | Série I | Véritable | 213 668,23 | 15,0382 % |
| Investisseur individuel n° 37 | Fonds Millénium Aston Hill | Série I | Véritable | 563 769,56 | 39,6786 % |
| Investisseur individuel n° 38 | Fonds Millénium Aston Hill | Série I | Véritable | 358 109,31 | 25,2040 % |
| Investisseur individuel n° 39 | Fonds Millénium Aston Hill | Série F | Véritable | 1 366,30 | 100,0000 % |
| Investisseur individuel n° 40 | Fonds Millénium Aston Hill | Série A | Véritable | 162 468,82 | 32,3372 % |
| Investisseur individuel n° 41 | Catégorie rendement stratégique Aston Hill | Série TF6 | Véritable | 3 310,05 | 21,1274 % |
| Investisseur individuel n° 42 | Catégorie rendement stratégique Aston Hill | Série TF6 | Véritable | 12 357,03 | 78,8726 % |
| Investisseur individuel n° 43 | Catégorie rendement stratégique Aston Hill | Série TA6 | Véritable | 4 940,28 | 37,2390 % |
| Investisseur individuel n° 44 | Catégorie rendement stratégique Aston Hill | Série TA6 | Véritable | 3 000,00 | 22,6135 % |
| Investisseur individuel n° 45 | Catégorie rendement stratégique Aston Hill | Série TA6 | Véritable | 4 733,60 | 35,6810 % |
| 1257328 Alberta Ltd. | Catégorie rendement stratégique Aston Hill | Série F | Véritable | 669 670,92 | 31,1129 % |
| Investisseur individuel n° 46 | Fonds de rendement stratégique Aston Hill | Série UA | Véritable | 101 126,06 | 18,7588 % |
| Investisseur individuel n° 47 | Fonds de rendement stratégique Aston Hill | Série UA | Véritable | 61 385,34 | 11,3869 % |
| Investisseur individuel n° 48 | Fonds de rendement stratégique Aston Hill | Série UA | Véritable | 200 191,92 | 37,1354 % |
| Fornden Investments Ltd. | Fonds de rendement stratégique Aston Hill | Série UF | Véritable | 153 860,05 | 34,1848 % |
| Cressey Development Corp. | Fonds de rendement stratégique Aston Hill | Série A | Véritable | 1 318 291,55 | 12,5958 % |
| Catégorie rendement stratégique Aston Hill | Fonds de rendement stratégique Aston Hill | Série I | Véritable | 4 509 301,65 | 80,6528 % |
| Investisseur individuel n° 49 | Catégorie rendement total Aston Hill | Série TA6 | Véritable | 3 890,71 | 12,9045 % |

| | | | | | |
|--|--|-----------|-----------|--------------|------------|
| Investisseur individuel n° 50 | Catégorie rendement total Aston Hill | Série TA6 | Véritable | 4 585,32 | 15,2084 % |
| Investisseur individuel n° 51 | Catégorie rendement total Aston Hill | Série TA6 | Véritable | 7 209,12 | 23,9109 % |
| Investisseur individuel n° 52 | Catégorie rendement total Aston Hill | Série TA6 | Véritable | 3 317,17 | 100,0000 % |
| Investisseur individuel n° 53 | Fonds à rendement total Aston Hill | Série UF | Véritable | 7 737,43 | 13,7668 % |
| Investisseur individuel n° 54 | Fonds à rendement total Aston Hill | Série UF | Véritable | 5 692,58 | 10,1285 % |
| Investisseur individuel n° 55 | Fonds à rendement total Aston Hill | Série UF | Véritable | 7 968,59 | 14,1781 % |
| Investisseur individuel n° 56 | Fonds à rendement total Aston Hill | Série UA | Véritable | 10 542,59 | 10,8073 % |
| Investisseur individuel n° 57 | Fonds à rendement total Aston Hill | Série UA | Véritable | 10 890,25 | 11,1637 % |
| Investisseur individuel n° 58 | Fonds à rendement total Aston Hill | Série UA | Véritable | 28 190,72 | 28,8985 % |
| Holloway Family Enterprises Ltd. | Fonds à rendement total Aston Hill | Série UF | Véritable | 12 253,09 | 21,8013 % |
| Bejuca Holdings Ltd. | Fonds à rendement total Aston Hill | Série UF | Véritable | 6 958,44 | 12,3808 % |
| Catégorie croissance du capital Aston Hill | Fonds à rendement total Aston Hill | Série I | Véritable | 1 300 197,66 | 99,9785 % |
| 2055728 Ontario Ltd. | Fonds à rendement total Aston Hill | Série UA | Véritable | 15 488,14 | 15,8770 % |
| Investisseur individuel n° 59 | Catégorie croissance conservatrice américaine Aston Hill | Série TF6 | Véritable | 5 000,00 | 100,0000 % |
| Investisseur individuel n° 60 | Catégorie croissance conservatrice américaine Aston Hill | Série TA6 | Véritable | 3 026,89 | 100,0000 % |
| Armada Investments Ltd. | Catégorie croissance conservatrice américaine Aston Hill | Série F | Véritable | 24 741,19 | 10,8294 % |
| 1618507 Ontario Limi | Catégorie croissance conservatrice américaine Aston Hill | Série F | Véritable | 24 725,07 | 10,8224 % |
| Investisseur individuel n° 61 | Fonds de croissance conservateur américain Aston Hill | Série UF | Véritable | 2 003,41 | 20,0613 % |
| Investisseur individuel n° 62 | Fonds de croissance conservateur américain Aston Hill | Série UF | Véritable | 2 532,42 | 25,3586 % |
| Investisseur individuel n° 63 | Fonds de croissance conservateur américain Aston Hill | Série UF | Véritable | 2 981,39 | 29,8544 % |
| E.C.W. Holdings (Bvi) Ltd. | Fonds de croissance conservateur américain Aston Hill | Série UF | Véritable | 2 469,21 | 24,7257 % |
| Delellis Investments Inc. | Fonds de croissance conservateur américain Aston Hill | Série UA | Véritable | 3 837,12 | 100,0000 % |
| Catégorie croissance américaine Aston Hill | Fonds de croissance conservateur américain Aston Hill | Série I | Véritable | 350 457,32 | 92,8431 % |
| Investisseur individuel n° 64 | Fonds de revenu à taux variable Aston Hill Voya | Série I | Véritable | 5 076 885,68 | 33,7321 % |
| Investisseur individuel n° 65 | Fonds de revenu à taux variable Aston Hill Voya | Série F | Véritable | 5 000,00 | 97,0880 % |
| Investisseur individuel n° 66 | Fonds de revenu à taux variable Aston Hill Voya | Série A | Véritable | 3 754,36 | 12,2405 % |
| Cp Revenu Fixe Non Traditionnel | Fonds de revenu à taux variable Aston Hill Voya | Série I | Véritable | 9 739 833,22 | 64,7138 % |

* Pour préserver la confidentialité des particuliers qui sont des porteurs de parts, les noms de certains propriétaires véritables ont été omis dans le tableau. Vous pouvez obtenir ces renseignements sur demande en communiquant avec le gestionnaire au 1-800-513-3868 (numéro sans frais) ou en lui écrivant au 77 King Street West, Suite 2110, P.O. Box 92, Toronto-Dominion Centre Toronto, Ontario M5K 1G8.

Ensemble, les membres du CEI ne détiennent, en propriété véritable, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres d'un fonds.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts ou d'actions des fonds. Il ne s'applique qu'à un épargnant particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, traite avec les fonds sans lien de dépendance, détient les parts ou les actions comme immobilisations et n'a pas conclu un « contrat dérivé à terme » (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) à l'égard des parts ou des actions.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un épargnant particulier. Vous devriez rechercher des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les parts ou les actions des fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement adopté en vertu de cette loi, des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date de la présente notice annuelle et sur les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Le présent résumé suppose que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon cohérente. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte des lois ni des conséquences fiscales provinciales ou étrangères.

Chaque fonds en fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire et un placement enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt. Certains fonds en fiducie sont admissibles à titre de fiducies de fonds communs de placement au sens de la Loi de l'impôt. Fonds Société Aston Hill inc. est admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt.

Imposition des fonds en fiducie

Chaque année d'imposition, chacun des fonds en fiducie est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu à des fins fiscales pour l'année d'imposition en question, y compris les gains en capital nets imposables, déduction faite de la tranche qui est payée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, chaque fonds en fiducie distribue à ses porteurs de parts, chaque année civile, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, de façon à ne pas être assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un fonds en fiducie est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans être assujéti à l'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation d'instruments dérivés et aux ventes à découvert sont comptabilisés à titre de revenu plutôt que de gains ou de pertes en capital. Les gains (et les pertes) découlant de l'utilisation d'instruments dérivés en vue de couvrir l'exposition aux monnaies étrangères sur la valeur marchande des titres en portefeuille détenus comme immobilisations peuvent être comptabilisés au poste du capital (et traités comme tels par les fonds en fiducie). Pour le calcul du revenu aux fins fiscales, chaque fonds en fiducie prévoit traiter les gains ou les pertes découlant d'une disposition de titres non libellés en dollars américains dans le cadre d'instruments dérivés conclus à l'égard des parts de série UA ou UF comme des gains ou des pertes en capital. Les gains (et les pertes) découlant d'opérations de vente à découvert en vue de couvrir les titres en portefeuille détenus comme éléments de capital peuvent être comptabilisés au poste du capital (et traités comme tels par les fonds en fiducie). Si

ces gains étaient plutôt comptabilisés au poste du revenu, le rendement après impôts des épargnants pourrait être réduit. Lorsqu'un fonds en fiducie est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans être assujéti à l'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année.

Tous les frais déductibles d'un fonds en fiducie, y compris les frais communs à toutes ses séries, ainsi que les frais de gestion et les autres frais d'une série donnée du fonds en fiducie, seront pris en compte pour déterminer le revenu ou la perte du fonds en fiducie dans son ensemble. Les pertes subies par un fonds en fiducie ne peuvent être attribuées aux épargnants, mais sous réserve de certaines limites, le fonds en fiducie peut les déduire des gains en capital ou d'autres revenus réalisés au cours d'autres années.

Chaque fonds en fiducie est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital par suite des fluctuations de la valeur du dollar américain ou d'autres devises concernées par rapport au dollar canadien.

Les règles relatives au report d'une perte prévues dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher un fonds en fiducie de constater des pertes en capital à la disposition de titres, y compris des titres de fonds sous-jacents, dans certains cas, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds en fiducie qui doivent être payés aux épargnants.

Tout fonds en fiducie qui est une fiducie d'investissement à participation unitaire et un placement enregistré, mais qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, peut être imposable en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt, s'il investit dans des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Ce fonds en fiducie limitera ses placements afin de ne pas avoir à verser un montant important d'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

En vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, si un fonds en fiducie, tout au long de l'année, n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, il sera assujéti à un impôt spécial sur son « revenu désigné », selon le sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt, si à un moment au cours de l'année d'imposition, un porteur de parts du fonds en fiducie est un « bénéficiaire désigné » selon le sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. Les « bénéficiaires désignés » comprennent généralement les personnes non résidentes, les sociétés de placements qui sont la propriété de non-résidents, certaines fiducies, certaines sociétés et certaines personnes exonérées d'impôt dans certaines circonstances lorsque la personne exonérée d'impôt acquiert des parts d'un autre bénéficiaire. En règle générale, un « revenu désigné » comprend un revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et de biens immobiliers canadiens, de propriétés de ressources de bois d'œuvre et de propriétés de ressources canadiennes, ainsi que des gains en capital imposables provenant de la disposition de propriétés canadiennes imposables. Même si ces fonds en fiducie pourraient avoir à payer de l'impôt en vertu de ces règlements, le gestionnaire prévoit que ces montants seront négligeables, parce qu'il estime que le revenu désigné de n'importe lequel de ces fonds en fiducie ne sera pas important. Quoi qu'il en soit, les porteurs de parts de ces fonds en fiducie qui résident au Canada et qui sont imposables en vertu de la Loi de l'impôt, sont admissibles à un crédit d'impôt sur leur quote-part de tout impôt à verser en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.

Si un fonds en fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts était détenue par une ou plusieurs institutions financières, le fonds en fiducie serait en soi une institution financière, sous réserve des règles relatives à l'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt.

Les fonds en fiducie qui ne sont pas des fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt peuvent, dans certains cas, être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de cette loi pour l'année en question. Cela peut se produire, par exemple, au cours des années pendant lesquelles le fonds en fiducie a enregistré des pertes de revenu ainsi que des gains en capital. L'impôt minimum de remplacement payable par le fonds en fiducie peut être reporté en aval pour compenser les passifs d'impôts nets du fonds d'une année ultérieure, sous réserve du respect des règlements de la Loi de l'impôt.

Porteurs de parts assujettis à l'impôt pour les fonds en fiducie

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui leur sont payés ou payables par un fonds en fiducie dans l'année d'imposition (ce qui peut comprendre des distributions de frais de gestion), que ce montant ait ou non été réinvesti dans des parts supplémentaires. Un porteur de parts peut être imposé sur le revenu non distribué et les gains en capital réalisés et les gains en capital accumulés, mais non réalisés qui appartiennent à un fonds en fiducie au moment où les parts sont souscrites, dans la mesure où ces montants sont distribués par la suite au porteur de parts.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par les fonds en fiducie, les revenus de source étrangère, les gains en capital nets imposables et les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables (y compris les « dividendes déterminés ») des fonds en fiducie qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts additionnelles), conservent leur nature pour les besoins de l'impôt et sont traités comme des revenus de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de parts. Les « dividendes déterminés » sont assujettis à un régime bonifié de majoration et de crédits d'impôt pour dividendes. Les revenus de source étrangère sont généralement reçus par les fonds en fiducie déduction faite des retenues fiscales du territoire étranger. Ces retenues sont prises en compte dans le calcul du revenu du fonds en fiducie aux termes de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les fonds en fiducie effectuent la désignation voulue conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits d'impôt étranger, de considérer leur quote-part de ces retenues comme des impôts étrangers payés par les porteurs de parts.

En règle générale, les gains réalisés par un fonds en fiducie au titre de l'utilisation d'instruments dérivés entraînent la distribution d'un revenu plutôt que de gains en capital. Pour le calcul du revenu aux fins fiscales, chaque fonds en fiducie prévoit traiter les gains ou les pertes découlant d'une disposition de titres non libellés en dollars américains dans le cadre d'instruments dérivés conclus à l'égard des parts de série UA ou UF comme des gains ou des pertes en capital. La Loi de l'impôt prévoit des règles (les règles relatives au « contrat dérivé à terme ») qui s'appliquent à certains instruments dérivés qui ont pour effet de transformer un revenu ordinaire en un gain en capital. Les règles relatives au « contrat dérivé à terme » sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à des instruments dérivés qui n'ont pas été conclus à cette fin. Si les règles relatives au « contrat dérivé à terme » devaient s'appliquer à un instrument dérivé conclu par un fonds en fiducie, les gains réalisés ou les pertes subies au titre de cet instrument dérivé serait traité comme un revenu ordinaire.

Dans la mesure où des distributions (y compris les distributions de frais de gestion) versées par un fonds en fiducie à un porteur de parts dans une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce fonds en fiducie attribuée au porteur de parts pour l'année en question, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de la disposition d'une part comme il est décrit ci-après) ne seront pas imposables pour le porteur de parts, mais viendront réduire le prix de base rajusté des parts qu'il détient. Si le prix de base rajusté des parts du porteur devient négatif à un

moment donné au cours d'une année d'imposition, le porteur de parts est réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de ses parts est rétabli à zéro. Dans certains cas, un fonds en fiducie est autorisé à considérer les distributions versées aux porteurs de parts, qui dépassent son revenu pour l'année, comme des distributions de revenu et à déduire ce montant du calcul de son revenu de l'année d'imposition suivante.

Lors de la disposition ou de la disposition réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par suite d'un rachat, d'une vente, d'une substitution ou autrement, un gain en capital est réalisé (ou une perte en capital est subie) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour son porteur. Plus particulièrement, il y a disposition d'une part en cas de substitution entre fonds (y compris un fonds société) ou de substitution visant les parts de série UA ou UF. Si des parts sont détenues hors d'un régime enregistré, les porteurs de parts peuvent réaliser un gain en capital imposable au moment de leur disposition. Le changement de parts d'une série d'un fonds en fiducie contre des parts d'une série différente du même fonds en fiducie, sauf une substitution visant les parts de série UA ou UF, n'entraîne pas une disposition à des fins fiscales, sauf dans la mesure où les parts sont rachetées afin de payer des frais de reclassement.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts cède des parts d'un fonds en fiducie et pourrait par ailleurs constater une perte en capital, la perte lui sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne membre de son groupe (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du même fonds en fiducie (qui sont considérées comme des « biens substitués ») dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition par le porteur de ses parts. Dans de tels cas, la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée est ajouté au prix de base rajusté pour le propriétaire des parts qui constituent des biens de remplacement.

Les dividendes imposables des sociétés canadiennes et les gains en capital distribués à un porteur de parts ou réalisés par celui-ci peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Imposition de Fonds Société Aston Hill inc.

Fonds Société Aston Hill inc. est généralement assujettie à l'impôt sur son revenu imposable, y compris sur la portion imposable des gains en capital (déduction faite de toutes pertes en capital applicables) qu'elle a réalisés, selon les pleins taux d'imposition du revenu des sociétés, applicables aux sociétés de placement à capital variable. Elle est également assujettie à un impôt remboursable sur certains dividendes imposables qu'elle reçoit sur des actions qu'elle détient dans des sociétés canadiennes imposables. Lorsque Fonds Société Aston Hill inc. verse des dividendes imposables à ses actionnaires, cet impôt remboursable est remboursé. De plus, Fonds Société Aston Hill inc. peut recevoir un remboursement (calculé selon une formule) des impôts payés sur les gains en capital réalisés lorsqu'elle verse des dividendes sur des gains en capital ou lorsque des actions sont rachetées. Les sociétés de placement à capital variable ne sont pas admissibles aux taux réduits d'imposition des sociétés qui sont offerts à d'autres sociétés pour certains types de revenus.

Étant donné que Fonds Société Aston Hill inc. est une société, les revenus, les frais déductibles, les gains en capital et les pertes en capital de tous ses portefeuilles de placement, de même que d'autres éléments pertinents pour établir sa situation fiscale (et notamment les caractéristiques fiscales de ses actifs) seront pris en considération afin d'établir le revenu ou la perte de la société ainsi que l'impôt total qu'elle doit payer. En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation d'instruments dérivés sont comptabilisés à titre de revenu plutôt que de gains ou de pertes en capital. Les gains (et les pertes) découlant de l'utilisation d'instruments dérivés en vue de couvrir l'exposition aux monnaies étrangères

sur la valeur marchande des titres en portefeuille détenus comme immobilisations peuvent être comptabilisés au poste du capital (et traités comme tels par Fonds Société Aston Hill inc.). Les gains (et les pertes) découlant d'opérations de vente à découvert en vue de couvrir les titres en portefeuille détenus comme éléments de capital peuvent être comptabilisés au poste du capital (et traités comme tels par Fonds Société Aston Hill inc.). Si ces gains étaient plutôt comptabilisés au poste du revenu, le rendement après impôts des actionnaires pourrait être réduit et Fonds Société Aston Hill inc. pourrait devoir payer un impôt sur le revenu non remboursable découlant de ces opérations.

Les règles relatives au report d'une perte prévues dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher Fonds Société Aston Hill inc. de constater des pertes en capital à la disposition de titres, y compris des titres de fonds sous-jacents, dans certains cas, ce qui peut augmenter le montant des dividendes sur les gains en capital qui doivent être payés aux épargnants.

Fonds Société Aston Hill inc. est tenue de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital par suite des fluctuations de la valeur du dollar américain ou d'autres devises concernées par rapport au dollar canadien.

Nous attribuerons, à notre gré, le revenu ou la perte de Fonds Société Aston Hill inc. et les impôts applicables payables à chacun de ses fonds société respectifs. Fonds Société Aston Hill inc. peut verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires de l'un ou l'autre de ses fonds société de façon que les impôts sur les gains en capital qu'elle a payés lui sont remboursés. Ces impôts peuvent se matérialiser lorsqu'un actionnaire d'un fonds société remplace ses titres par des titres d'un autre fonds société et qu'en conséquence le premier fonds société doit céder une partie de son portefeuille.

Imposition des actionnaires des fonds société

Les actionnaires doivent, en règle générale, inclure dans le calcul de leur revenu le montant (calculé en dollars canadiens) de tout dividende qu'un fonds société leur a versé, que ce montant soit ou non automatiquement réinvesti dans des actions supplémentaires de ce fonds société. Un actionnaire est imposable sur les dividendes reçus après l'achat des actions, même si le dividende est versé à partir du revenu ou des gains accumulés ou réalisés avant l'achat des actions.

Dans la mesure où ces dividendes constituent des dividendes sur les gains en capital en vertu de la Loi de l'impôt, l'actionnaire est réputé avoir fait un gain en capital. Dans la mesure où les dividendes versés à un actionnaire ne constituent pas des dividendes sur les gains en capital, ils constituent des dividendes imposables ordinaires et sont assujettis aux règles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris, à la condition qu'il soit disponible, le crédit d'impôt pour dividendes bonifié à l'égard des dividendes déterminés.

Les distributions qui sont des remboursements de capital remis aux actionnaires de série TA6 ou TF6 d'un fonds société ne sont pas imposables, mais elles viendront réduire le prix de base rajusté de ces actions. Si le prix de base rajusté d'actions d'un épargnant était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif serait réputé être un gain en capital réalisé par l'épargnant, et le prix de base rajusté des actions serait augmenté du montant de ce gain.

En règle générale, les actionnaires sont tenus d'inclure les remises sur les frais de gestion que nous leur avons accordées dans leur revenu.

Lors de la disposition ou la disposition réputée d'une action par un actionnaire, que ce soit par suite d'un rachat, d'une vente, d'une substitution ou autrement, un gain en capital est réalisé (ou une perte en capital est subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût raisonnable de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de l'action pour l'actionnaire. La moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou d'une perte en capital déductible) d'un actionnaire.

S'il remplace des actions d'un fonds société par des actions d'un autre fonds société, ou des actions d'une série par des actions d'une autre série du même fonds société, l'actionnaire n'est pas considéré avoir cédé les actions ainsi remplacées aux fins de la Loi de l'impôt, sauf dans la mesure où les actions sont rachetées afin de payer des frais de reclassement. Si ces actions rachetées sont détenues hors d'un régime enregistré, les actionnaires peuvent réaliser un gain en capital imposable. Le coût des actions reçues par l'actionnaire lors de la substitution est réputé être le prix de base rajusté pour l'actionnaire des actions qui ont été remplacées. Dans certaines circonstances, si un actionnaire remplace des actions d'un fonds société par des actions d'un autre fonds société, Fonds Société Aston Hill inc. pourrait devoir verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires qui continuent de détenir des actions du premier fonds société ou à l'autre fonds société afin que Fonds Société Aston Hill inc. puisse obtenir un remboursement d'impôt sur les gains en capital. Toutefois, dans le cadre du budget fédéral 2016, le gouvernement a proposé d'éliminer la possibilité pour les actionnaires d'un fonds société de substituer leurs actions contre des actions d'un autre fonds société avec report d'impôt, à compter de septembre 2016.

Si un actionnaire substitue des parts d'un fonds en fiducie à des actions d'un fonds société, il est considéré avoir cédé ses actions et il réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de tous les coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions ainsi cédées.

Dans certains cas, lorsqu'un actionnaire cède des actions d'un fonds société et pourrait par ailleurs constater une perte en capital, la perte lui sera refusée. Cette situation peut se produire si l'actionnaire, son conjoint ou une autre personne membre de son groupe (y compris une société contrôlée par l'actionnaire) a acquis des actions du même fonds société (qui sont considérées comme des « biens substitués ») dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition des actions par l'actionnaire. Dans de tels cas, la perte en capital de l'actionnaire peut être réputée être une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée est ajouté au prix de base rajusté pour le propriétaire des actions qui constituent des biens substitués.

Les dividendes ordinaires, les dividendes sur les gains en capital et les gains en capital peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Déclaration en dollars canadiens

Les porteurs de parts et les actionnaires de chaque fonds sont tenus de calculer tous les montants, y compris leur revenu, leurs gains en capital et le coût de base des parts ou des actions en dollars canadiens aux fins fiscales, et ils peuvent, par conséquent, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien pour les parts achetées au moyen de l'option d'achat en dollars américains ou pour les parts des séries UA et UF.

Porteurs de parts non assujettis à l'impôt pour tous les fonds

Les parts et les actions de chaque fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

En règle générale, un porteur de parts ou un actionnaire qui constitue un régime enregistré n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu net, les gains en capital nets réalisés, les dividendes ou les dividendes sur les gains en capital qui lui ont été payés par un fonds ou qui sont payables par un fonds, ou sur les gains en capital qu'il a réalisés, jusqu'à ce que ces montants soient retirés du régime enregistré. Toutefois, les montants qui sont retirés d'un compte d'épargne libre d'impôt ne sont pas imposables. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal concernant les règles spéciales qui s'appliquent à chaque régime enregistré en particulier, y compris pour savoir si un placement dans un fonds peut être un placement interdit pour le régime enregistré.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour un épargnant dans les parts ou les actions des fonds :

- la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « Structure des fonds »;
- les conventions de gestion décrites à la rubrique « Responsabilité des activités du fonds – Gestionnaire »; et
- la convention de dépôt décrite à la rubrique « Responsabilité des activités des fonds – Dépositaire et agent d'évaluation ».

Des exemplaires des contrats importants susmentionnés peuvent être consultés pendant les heures normales de bureau de tout jour ouvrable au siège social des fonds ou sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 12 mai 2016

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *James Werry* »

James Werry
Chef de la direction
Gestion d'actifs Aston Hill inc.

« *Kal Zakarneh* »

Khaled AlZakarneh
Chef des finances
Gestion d'actifs Aston Hill inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs Aston Hill inc., en qualité de fiduciaire des fonds en fiducie et de gestionnaire des fonds.

« *James Werry* »

James Werry
Administrateur
Gestion d'actifs Aston Hill inc.

« *Kal Zakarneh* »

Khaled AlZakarneh
Administrateur
Gestion d'actifs Aston Hill inc.

« *Derek Slemko* »

Derek Slemko
Administrateur
Gestion d'actifs Aston Hill inc.

Au nom du conseil d'administration de Fonds Société Aston Hill inc.

« *Derek Slemko* »

Derek Slemko
Administrateur
Fonds Société Aston Hill inc.

« *Larry Guy* »

Larry Guy
Administrateur
Fonds Société Aston Hill inc.

« *James Werry* »

James Werry
Administrateur
Fonds Société Aston Hill inc.

Au nom de Gestion d'actifs Aston Hill inc., en qualité de promoteur des fonds.

« *James Werry* »

James Werry
Chef de la direction
Gestion d'actifs Aston Hill inc.

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Le 12 mai 2016

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« James Werry »

James Werry
Chef de la direction
Gestion d'actifs Aston Hill inc.

FONDS D'INVESTISSEMENT ASTON HILL

Gérés par :
Gestion d'actifs Aston Hill inc.
77 King Street West, Suite 2110
P.O. Box 92, Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des fonds dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du fonds. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1-800-513-3868, en vous adressant à votre courtier ou en envoyant un courriel à info@astonhill.ca.

Les états financiers et d'autres renseignements concernant chacun des fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent également sur notre site Internet au www.astonhill.ca ou au www.sedar.com.

Fonds d'investissement **Aston Hill**